

NOR: FCPD1611703C

Circulaire du 23 AVR. 2016

Régimes particuliers : le perfectionnement actif

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,

L'attention des opérateurs économiques et des services douaniers est appelée sur la publication de la circulaire relative au régime particulier du perfectionnement actif.

Cette circulaire détaille les modalités de fonctionnement de ce régime dans le cadre de l'entrée en application du Code des douanes de l'Union, le 1^{er} mai 2016.

Elle abroge et remplace les décisions administratives :


- n° 04-067 du 12 août 2004 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6609 du 4 novembre 2004 relatif au régime douanier du perfectionnement actif ;
- n° 06-028 du 28 juin 2006 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6677 du 11 juillet 2006.

Dans l'attente de la publication des fiches n°4, 5, 9, 11, 12, 13 et 14, en cours de réécriture, il conviendra se reporter aux fiches correspondantes du BOD n° 6609 sus-mentionné.

Le 29 AVR. 2016

Pour le ministre des finances
et des comptes publics, par
délégation,

La sous-directrice
du commerce international



Hélène GUILLEMET

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- 1. Bases juridiques**
- 2. Définitions essentielles**
- 3. Termes usuels (ne faisant pas l'objet d'une définition dans le CDU)**
- 4. Objectifs et avantages du régime**
- 5. Principales nouveautés du régime**
- 6. Mesures transitoires**

FICHE N° 1 : UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE
--

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"><u>1. La demande de perfectionnement actif</u><ol style="list-style-type: none">1.1. Forme de la demande<ol style="list-style-type: none">1.1.1 Le principe1.1.2. Les demandes simplifiées1.2. La qualité du demandeur<ol style="list-style-type: none">1.2.1. Le demandeur doit être établi dans l'Union européenne1.2.2. Le demandeur doit offrir l'assurance d'un bon déroulement des opérations.<u>2. L'autorisation de perfectionnement actif</u><ol style="list-style-type: none">2.1. Autorité compétente pour octroyer une autorisation de PA2.2. Les délais<ol style="list-style-type: none">2.2.1. Délai de recevabilité (acceptation de la demande)2.2.2 . Délai de prise de décision<u>3. Prise d'effet des autorisations</u><ol style="list-style-type: none">3.1. Règle générale3.2. Rétroactivité des autorisations<u>4. Modification d'une autorisation (article 28 du CDU)</u><u>5. Annulation et révocation d'une autorisation (article 27 et 28 du CDU)</u><u>6. Suspension d'une autorisation</u><ol style="list-style-type: none">6.1. Cas de suspension6.2. Durée de la suspension6.3. Fin de la suspension<u>7. Délai de validité d'une autorisation</u><u>8. Mise en œuvre du droit d'être entendu</u> |
|--|

FICHE N° 2 : DEMANDE ET AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

Case 1 : demandeur/ titulaire Case 2 - Régime(s) douanier(s)

Case 3 - Type de demande

Case 4 - Formulaire complémentaire

Case 5 - Lieu et type de comptabilité/écritures

Case 6 - Délai de validité de l'autorisation

Case 7 - Marchandises à placer sous le régime douanier Case 8 - Produits

compensateurs ou transformés Case 9 - Informations relatives aux activités

envisagées Case 10 - Conditions économiques

Case 11 - Bureau(x) de douane Case 12 - Identification Case 13 - Délai

d'apurement Case 14 - Type de déclaration Case 15 - Transfert

Case 16 - Informations complémentaires

Cases 17 ou 22 - Date, nom et signature du demandeur/ de l'autorité de délivrance.

Formulaire complémentaire

FICHE N° 3 : LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

1. Définition

2. Les cas d'examen des conditions économiques

3. Codes à utiliser

4. Modalités d'examen des conditions économiques

4.1. Examen des conditions économiques a priori par le groupe d'experts

4.2. Examen des conditions économiques a posteriori pour les autorisations de perfectionnement actif qui ont déjà été délivrées

FICHE N° 4 : TAUX DE RENDEMENT

Cf. fiche du BOD n° 6609 du 4/11/2004

FICHE N° 5 : LA COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT ET L'EXPORTATION ANTICIPÉE

1. Définition et objectifs de la compensation à l'équivalent

2. Les critères de l'équivalence

2.1. Les conditions générales de l'équivalence

2.2. Les conditions de l'équivalence particulières à certaines catégories de marchandises

3. La gestion et le suivi des marchandises équivalentes

4. Compensation à l'équivalent et exportation anticipée.

5. Les restrictions à l'utilisation de la modalité de l'équivalence

6. Les conséquences du recours à l'équivalence sur les produits agricoles

FICHE N° 6 : LA GESTION DES DÉLAIS

Cf. fiche du BOD n° 6609 du 4/11/2004

FICHE N° 7 : LA CIRCULATION DES MARCHANDISES (PROCÉDURE DES MOUVEMENTS)

- 1. Notions générales sur la procédure des mouvements**
- 2. La procédure des mouvements dans le cadre d'une seule autorisation**
 - 2.1. Les différents cas de circulation des marchandises**
 - 2.2. Conditions de mise en œuvre**
- 3. Mouvement de marchandises vers un deuxième titulaire d'autorisation de régime douanier économique**
 - 3.1. Les différents cas de circulation des marchandises**
 - 3.2. Conditions de mise en œuvre**
 - 3.2.1. Le mouvement de marchandises intervient sur le territoire français
 - 3.2.2. Le mouvement de marchandises intervient sur le territoire communautaire (du territoire français vers le territoire d'un autre Etat membre)
- 4. Disparition, perte ou vol de marchandises en cours de circulation**

FICHE N° 8 : LE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

- 1. Principe**
- 2. Mise en œuvre du principe**

FICHE N° 9 : LES ÉCRITURES DE SUIVI ET LE DÉCOMPTE D'APUREMENT

Cf. fiche du BOD n° 6609 du 4/11/2004

FICHE N° 10 : LES MODALITÉS D'APUREMENT

- 1. Généralités sur les différents cas d'apurement**
- 2. La réexportation**
- 3. Le placement sous un autre régime particulier**
- 4. La mise en libre pratique des marchandises**
 - 4.1 La taxation au titre de l'article 85. 1 du code des douanes de l'Union**
 - 4.2 La taxation au titre de l'article 86. 3 et 4 du code des douanes de l'Union**
 - 4.3 Contrôle du commerce extérieure**
 - 4.4 Cas particuliers de taxation**
- 5. La destruction ou l'abandon des marchandises**
- 6. Perfectionnement complémentaire à l'étranger**
 - 6.1. Généralités**
 - 6.2. Conditions de mise en œuvre**
 - 6.3. Cas particulier de la mise en libre pratique de produits compensateurs ayant fait l'objet d'une ouvraison complémentaire à l'étranger**

FICHE N° 11 : LES BULLETINS D'INFORMATION (INF)

Cf. fiche du BOD n° 6609 du 4/11/2004

FICHE N° 12 : LES DISPOSITIONS FISCALES

Cf. fiche du BOD n° 6609 du 4/11/2004

FICHE N° 13 : LE PA DANS LE SECTEUR DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Cf. fiche 14 du BOD n° 6609 du 4/11/2004

FICHE N° 14 : LE PA RÉPARATION DES MATÉRIELS DE GUERRE

Cf. fiche 15 du BOD n° 6609 du 4/11/2004

ANNEXES

Annexe 1 : mesures transitoires

Annexe 2 : annexe 71-02 du RDC sur les marchandises sensibles (à paraître)

Annexe 3 : annexe 12 du RDTC

LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

INTRODUCTION

1. Bases juridiques

Les régimes particuliers constituent, au même titre que la mise en libre pratique et l'exportation, **un des régimes douaniers**, sous lequel peuvent être placées les marchandises tierces ou communautaires. Les régimes particuliers se classent en quatre catégories :

- le transit ;
- le stockage ;
- l'utilisation spécifique ;
- la transformation qui comprend le perfectionnement actif.

Le perfectionnement actif est un régime particulier de **droit communautaire** : il est donc régi à la fois par le code des douanes de l'Union (CDU) et ses dispositions d'application, règlement délégué (RDC) et règlement d'exécution (REC).

Il convient de se référer respectivement :

- au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et notamment à ses articles 5, 6, 22 à 32, 86, 210 à 225, 255 à 258 (CDU) ;
- au règlement délégué (RDC) : règlement (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (RDC) et notamment à ses articles 1^{er}, 2, 8 à 18, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241, 250 à 251 et 254 et aux annexes A et B Titre I, 71-01 à 71-06 du Titre VII et annexe 90 Titre IX ;
- au règlement d'exécution (REC) : règlement (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et notamment à ses articles 1, 2, 8 à 15, 259 à 269, 271, 324 à 325, 345 à 346, 349 ;
- au règlement délégué transitoire (RDTC) : règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels, et notamment ses articles 22 et 23 et ses annexes 12 et 13.

En complément de ces **dispositions douanières**, il convient également de se référer aux **dispositions fiscales** nationales reprises dans le code général des impôts (C.G.I.) qui permettent, sous certaines conditions, de suspendre la T.V.A. : il s'agit des articles 291 b et 277 A - 1 (*dans l'attente de sa réécriture, se reporter à la fiche 12 du BOD 6609 du 4/11/2004*).

2. Définitions essentielles

2.1. Définition générale :

Le régime du perfectionnement actif permet d'importer des marchandises tierces à l'Union, de les transformer, de les ouvrir ou de les réparer avant de les ré-exporter ou de les mettre à la consommation. Il s'agit donc d'un régime destiné à favoriser la production et l'exportation par des entreprises communautaires.

2.2. Personne établie sur le territoire de l'Union :

- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale ;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son

siège légal, son administration centrale ou un établissement stable.

2.3. Opération de transformation :

L'une des opérations suivantes :

- a) l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises ;
- b) la transformation de marchandises ;
- c) la destruction de marchandises ;
- d) la réparation des marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
- e) l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits transformés mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production).

2.4. Produits transformés :

Marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et ayant subi des transformations. On distingue :

- les produits principaux transformés (ex-produits compensateurs principaux) : ce sont les produits transformés pour lesquels l'autorisation de perfectionnement actif a été accordée ;
- les produits secondaires transformés (ex-produits compensateurs secondaires) : ce sont des produits transformés autres que les produits transformés principaux, qui résultent nécessairement des opérations de perfectionnement.

2.5. Compensation à l'équivalent :

Modalité particulière du régime qui permet, sous certaines conditions, d'utiliser des marchandises communautaires en lieu et place des marchandises tierces afin d'assurer la fabrication du produit compensateur (voir fiche n°5).

2.6. Exportation anticipée :

Modalité particulière du régime qui, combinée à l'équivalence, permet d'exporter les produits compensateurs avant que les marchandises tierces n'aient été importées (voir fiche n°5).

Elle apparaît sous le terme « perfectionnement actif EX/IM » (exportation anticipée de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent) par opposition au terme « perfectionnement actif IM/EX (importation de marchandise non-Union avant la ré-exportation des produits transformés)

2.7. Taux de rendement :

Quantité ou pourcentage de produits transformés qui peut être obtenu à partir d'une quantité déterminée de marchandises d'importation (*dans l'attente de sa réécriture, se reporter à la fiche 4 du BOD 6609 du 4/11/2004*).

2.8. Déchets et débris :

Dans le contexte du régime du perfectionnement actif, marchandises ou produits issus d'une opération de transformation qui présentent une valeur économique faible ou nulle et qui ne peuvent pas être utilisées en l'état.

2.9. Délai d'apurement :

Délai dans lequel les marchandises admises sous le régime du perfectionnement actif ou les produits transformés doivent avoir été placés sous un nouveau régime douanier (exportation, placement sous un autre régime particulier, mise en libre pratique), ou être détruits ou acheminés hors du territoire douanier de l'Union.

2.10. Bureau de douane de placement :

Bureau de douane repris dans l'autorisation comme habilité à octroyer la mainlevée pour le régime du perfectionnement actif, c'est-à-dire celui qui accepte les déclarations de placement sous le régime.

2.11. Bureau de douane de contrôle :

Bureau de douane habilité dans l'autorisation (cf. rubrique 11c du formulaire de l'annexe 12 du RDTC) à contrôler le régime. Il correspond au bureau auprès duquel sont tenues les écritures de suivi du régime et qui connaît tout ou partie des opérations de perfectionnement. La demande sera déposée auprès de ce bureau qui délivrera l'autorisation (sur les règles de compétence, voir fiche n°2).

Son **rôle** est donc **essentiel** dans la gestion du régime, *a fortiori* s'il y a pluralité de bureaux. En effet, c'est lui qui doit définir la « politique de contrôle du régime », agréer les écritures de suivi avant la délivrance de l'autorisation (*dans l'attente de sa réécriture, se reporter à la fiche 9 du BOD 6609 du 4/11/2004*) et demander, le cas échéant, des contrôles particuliers aux autres bureaux territorialement compétents (bureaux de placement, d'apurement ou de rattachement selon les cas).

C'est aussi vers lui que doit remonter l'ensemble des informations utiles à la gestion du régime, qu'elles émanent des autres bureaux concernés ou du titulaire de l'autorisation (ou de son représentant).

Il est donc l'interlocuteur privilégié du titulaire du régime (ou de son représentant), même si les autres bureaux ont également un rôle important à jouer.

3. Termes usuels (ne faisant pas l'objet d'une définition dans le CDU)

3.1. Autorisation de perfectionnement actif impliquant plusieurs États membres (anciennes autorisations uniques) :

La notion d'« autorisations uniques » figurait dans le code des douanes communautaire. Il s'agit d'autorisations pour lesquelles un ou plusieurs lieux de perfectionnement sont situés sur le territoire d'autres États membres que la France et/ou pour lesquelles des bureaux de placement ou d'apurement sont situés dans d'autres États membres que la France.

3.2. Autorisation de perfectionnement actif dans laquelle le bureau de placement est différent du bureau d'apurement :

La notion de « trafic triangulaire » figurait dans le code des douanes communautaire. Lorsque l'un des deux bureaux précités - placement ou apurement - se situe dans un autre État membre (cf. ci-dessus), l'autorisation doit être considérée comme une autorisation impliquant plusieurs États membres. Cependant, ces derniers ne doivent pas être consultés pour la délivrance de l'autorisation mais doivent recevoir une copie de l'autorisation.

3.3. Titulaire de l'autorisation :

Personne physique ou morale à laquelle est délivrée l'autorisation et qui est, à ce titre, responsable de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime ; le titulaire de l'autorisation doit donc être distingué des sous-traitants (ou opérateurs) qui participent aux opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation et qui sont repris dans ladite autorisation, mais ne sont pas liées, au même titre que le titulaire, par le régime (voir fiche n° 2).

3.4. Bureau d'apurement :

Bureau de douane repris dans l'autorisation comme habilité à accepter les déclarations d'apurement du régime, c'est-à-dire les déclarations par lesquelles une destination douanière nouvelle est donnée aux marchandises d'importation (en l'état ou sous forme de produits compensateurs).

Sur les destinations douanières en suite de perfectionnement actif, voir en particulier la fiche n° 10.

3.5. Bureau de rattachement :

Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue dans la réglementation communautaire et dans le formulaire d'autorisation, cette notion est importante dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser les opérations de perfectionnement dans différents sites. Ces sites dépendent de bureaux de douane dans le ressort territorial desquels se trouvent des marchandises sous sujétion douanière.

En tant que de besoin, ces bureaux peuvent effectuer des contrôles sur site, à la demande du bureau

de contrôle ou de leur propre initiative, et accéder aux écritures ou comptabilités dites secondaires, tenues localement pour les besoins des opérations (sur ces notions de comptabilités secondaires, *dans l'attente de sa réécriture, se reporter à la fiche 9 du BOD 6609 du 4/11/2004*).

4. Objectifs et avantages du régime

Le régime du perfectionnement actif est destiné à favoriser l'activité économique des entreprises de l'Union européenne qui transforment ou réparent des marchandises non-Union.

Ses objectifs sont à la fois financiers et économiques :

- accorder à ces entreprises un avantage de trésorerie en leur permettant de transformer/réparer des marchandises non-Union qui seront reversées sur le territoire de l'Union en suspension de droits et taxes;
- favoriser la capacité exportatrice des entreprises de l'Union européenne qui réalisent « une valeur ajoutée » sur le territoire de l'Union, en suspendant les droits et taxes ainsi que les mesures de politique commerciale et en leur permettant d'améliorer leur compétitivité-coût lors de la ré-exportation.

La dimension économique du perfectionnement actif se manifeste notamment par la possibilité pour les entreprises d'opter pour différentes modalités particulières (compensation à l'équivalent, exportation anticipée, procédure des mouvements, globalisation de l'apurement, etc.), en fonction de leurs besoins propres. Destinées à simplifier la gestion du régime ou à en réduire le coût financier, ces modalités permettent de renforcer la situation économique des entreprises.

Pour être aussi adaptée que possible aux besoins économiques de l'entreprise, l'autorisation doit donc être **élaborée** avec soin, tant par l'opérateur (pour la demande) que par le service (voir sur ce point les fiches n°1 et 2 en particulier) et **évaluer**, si nécessaire, en fonction des besoins du titulaire.

Enfin, la plupart des régimes particuliers, dont le perfectionnement actif, sont assortis d'**une obligation de suivi** qui ne constitue pas qu'une formalité ou une contrainte administrative. **Les écritures constituent, avec l'autorisation, le support pratique essentiel à la bonne gestion du régime** (*dans l'attente de sa réécriture, se reporter à la fiche 9 du BOD 6609 du 4/11/2004*).

5. Principales nouveautés du régime

Le code de l'Union, entré en application le 1^{er} mai 2016, a introduit des modifications qui visent à simplifier le régime du perfectionnement actif et ses modalités, tout en préservant les ressources propres de l'Union au travers des nouvelles règles de prise de garantie.

Les principales simplifications sont les suivantes :

- suppression de l'intention de ré-exporter, ce qui entraîne la disparition du perfectionnement actif « rembours » et la perception des intérêts compensatoires ;
- fusion des régimes du perfectionnement actif et de la transformation sous douane en un seul régime de perfectionnement actif, pouvant être apuré par des ré-exportations ou des mises en libre pratique, sans paiement d'intérêts compensatoires.

6. Mesures transitoires

Le CDU met en place des mesures transitoires, en application desquelles certaines autorisations délivrées avant le 1^{er} mai 2016 restent valides après cette date.

Ces mesures transitoires sont reprises dans une fiche figurant en annexe 1.

Toujours au titre des mesures transitoires, l'article 6 du code des douanes de l'Union prévoit une dématérialisation des :

- demandes et autorisations de régimes particuliers. À ce titre, un système européen des décisions reprenant les demandes/autorisations devrait être déployé en octobre 2017. Dans l'attente de son déploiement, les demandes et autorisations doivent être conformes au modèle de l'annexe 12 de l'acte délégué transitoire. Ce modèle correspond à celui figurant dans l'application SOPRANO- REC ;
- des bulletins INF qui peuvent être établis pour matérialiser les échanges d'information entre les administrations douanières concernant la mise en œuvre de certaines autorisations de régimes particuliers. Un système informatique de gestion de ces bulletins entrera en service en 2020. Dans l'attente de son déploiement, les bulletins INF devront être conformes au modèle figurant en annexe 13 de l'acte délégué transitoire, qui correspond aux modèles repris à l'annexe 71 des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Enfin, une fiche (*à paraître*) reprise en annexe 2 établit la comparaison entre les dispositions du code des douanes communautaire et le code des douanes de l'Union. Elle permet d'identifier les nouvelles mesures applicables au 1^{er} mai 2016.

Avertissement

Ce bulletin officiel des douanes ne reprend pas toutes les fiches qui figuraient dans le BOD n° 6609 du 4 novembre 2004 compte tenu de la publication tardive des textes d'application du code des douanes de l'Union avant son entrée en application.

Les fiches correspondant aux fiches manquantes seront ajoutées ultérieurement et celles déjà rédigées seront enrichies régulièrement en fonction de l'expérience acquise.

Le BOD n° 6609 du 4 novembre 2004 est abrogé. Toutefois, les dispositions figurant dans les fiches 4 (taux de rendement), 6 (gestion des délais), 9 (écritures de suivi et décompte d'apurement), 11 (bulletins INF), 12 (dispositions fiscales applicables au perfectionnement actif) et 15 (perfectionnement actif réparation des matériels de guerre) continuent à être appliquées dans la mesure où le code de l'Union n'a pas apporté de changement majeur.

FICHE N° 1 : UN REGIME D'AUTORISATION PREALABLE

Comme tous les régimes particuliers, le régime du perfectionnement actif est subordonné à la délivrance d'une autorisation, appelée également décision dans le code des douanes de l'Union, par les autorités douanières compétentes (article 211 du CDU).

1. La demande de perfectionnement actif

1.1. Forme de la demande : demande normale et demande simplifiée

1.1.1. Le principe

L'article 6 du CDU pose le principe selon lequel les demandes et décisions entre les opérateurs économiques et les autorités douanières sont effectuées en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

Il résulte de l'application combinée de l'article 22 du règlement délégué transitoire et de l'article 2 § 7 du RD (tel que modifié par l'article 55 du RDT), **que la téléprocédure SOPRANO-REC s'impose aux opérateurs et à l'administration à compter du 1^{er} mai 2016.**

Jusqu'au déploiement du système informatique de décisions douanières, les rubriques qui doivent être servies sont celles reprises à l'annexe 12 du RDT (cf. fiche 2) pour toutes les demandes qui ne sont pas sollicitées sur une déclaration en douane.

1.1.2. Les demandes simplifiées

Une demande peut être sollicitée sous une forme simplifiée, c'est-à-dire sur la déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif **sauf dans les cas suivants** :

- déclaration simplifiée ;
- dédouanement centralisé ;
- inscription dans les écritures du déclarant ;
- autorisation impliquant plusieurs États membres ;
- demande d'utilisation de marchandises équivalentes ;
- nécessité d'examiner les conditions économiques (cf. fiche 3) ;
- marchandise énumérées à l'annexe 71-02 du RDC qui reprend les marchandises et produits sensibles (cf. annexe 2) ;
- demande d'une autorisation avec effet rétroactif.

Les cas de demandes du régime sur déclaration doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

Afin de pouvoir assurer le suivi du régime, la procédure de droit commun sera privilégiée dans les cas où plusieurs bureaux sont impliqués et/ou si les opérations correspondent à un trafic régulier, et d'une façon générale, dans tous les cas où le service estime que le dépôt préalable d'une demande permet de mieux encadrer les données essentielles du régime et d'organiser plus efficacement les moyens d'identification et les modalités de contrôle.

Lorsqu'un opérateur sollicite le bénéfice du régime du perfectionnement actif sur déclaration, il doit indiquer la mention spéciale 00100 en case 44 du DAA.

Pour que la demande soit recevable, il faut que les conditions posées par le droit communautaire pour l'octroi du régime soit remplies.

L'opérateur doit obligatoirement servir, au niveau du segment article, le pavé « informations spécifiques - demande d'autorisation de régime économique » dont les rubriques reprennent, de manière condensée, les informations figurant dans une demande déposée dans la télé-procédure

SOPRANO-REC, ainsi que certaines rubriques du pavé « autorisation de placement sous régime économique », dont le montant à cautionner et le délai d'apurement.

Le service peut exiger toutes les informations qu'il estime nécessaires et qui ne figurent pas sur la déclaration en douane.

Les demandes sous forme « simplifiées » déposées sur déclaration font l'objet d'une instruction à l'instar des demandes « normales ».

1.2. Qualité du demandeur

Le demandeur d'une autorisation de perfectionnement actif est la personne qui réalise les opérations de transformation ou qui se charge de les faire exécuter (article 211 § 3 d du CDU).

1.2.1. Le demandeur doit être établi dans l'Union européenne

Par dérogation à ce principe, l'autorité de délivrance peut occasionnellement accepter une demande déposée par une personne tierce si elle est justifiée (article 161 du RDC).

Ainsi, peuvent être considérées comme justifiées les demandes portant sur des opérations sans caractère commercial.

Par exemple, un particulier établi dans un pays tiers veut faire réparer en France du matériel électronique qu'il a acheté lors d'un voyage en France.

1.2.2. Le demandeur doit offrir l'assurance d'un bon déroulement des opérations

Un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est réputé remplir cette condition si l'activité sollicitée dans sa demande est reprise dans son autorisation d'OEA.

2. L'autorisation de perfectionnement actif

2.1. Autorité compétente pour octroyer une autorisation de perfectionnement actif

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation de perfectionnement actif est celle du lieu où le demandeur tient ses écritures de suivi et où a lieu au moins une opération de perfectionnement.

Dans les cas où cette double condition ne peut pas être remplie, l'autorité compétente est celle du lieu où le demandeur tient les écritures de suivi du régime.

Cette règle de compétence s'applique également pour les demandes simplifiées déposées sur déclaration en douane.

Le principe est que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de perfectionnement actif est le directeur interrégional ou ses délégués de signature.

Lorsqu'une demande est introduite par un opérateur qui n'est pas établie dans l'Union européenne, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est celle du lieu où se déroule la première transformation.

L'autorité de délivrance désigne le bureau de contrôle du régime qui ne peut être qu'un bureau principal ou un centre d'expertise (SGC).

2.2. Délai pour statuer sur une demande de perfectionnement actif

2.2.1. Délai de recevabilité (acceptation de la demande)

À compter de la date de réception de la demande, qui correspond dans SOPRANO-REC à la date à laquelle le demandeur a validé sa demande, l'autorité de délivrance dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour déterminer si la demande peut être acceptée (article 22 § 2 du CDU), c'est-à-dire si elle est recevable.

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- le demandeur dispose d'un numéro EORI lorsque cette condition est requise (par exemple, opérateurs tiers qui pourraient ne pas être inscrits dans la base EORI) ;
- le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union lorsque cette condition est requise ;
- le demandeur n'était pas titulaire dans les trois ans précédant sa demande d'une autorisation de perfectionnement actif qui a été annulée au titre de l'article 27 du CDU ;
- le demandeur n'était pas titulaire dans l'année précédant sa demande d'une autorisation de perfectionnement actif qui a été révoquée au motif qu'il ne s'était pas acquitté d'une obligation lui

incombant en vertu de cette autorisation ;

- la demande doit contenir toutes les informations nécessaires à l'instruction.

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite du demandeur les informations manquantes et fixe un délai, qui ne peut pas excéder 30 jours, pour que le demandeur fournisse ces informations.

Si le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, la demande est irrecevable et le demandeur en est informé. Le droit d'être entendu n'est pas mis en œuvre.

Si le demandeur ne reçoit aucune information sur le fait que sa demande est ou non recevable, la demande est réputée recevable à compter de sa date de dépôt ou à la date où des informations supplémentaires ont été demandées (si elles ont été fournies).

2.2.2. Délai de prise de décision

2.2.2.1. Cas des autorisations ne concernant que la France

Conformément à l'article 171 § 1 du RDC, une décision doit être prise dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'acceptation de la demande.

Lorsque les conditions économiques doivent être examinées, ce délai est porté à un an à compter de la date à laquelle le dossier est transmis à la Commission.

2.2.2.2. Cas des autorisations concernant plusieurs États membres (article 260 du REC)

Le bureau E3 n'est plus l'autorité compétente pour délivrer les autorisations concernant plusieurs États membres mais reste le point unique de contact avec ceux-ci.

Aussi, lorsqu'une autorisation concernant plusieurs États membres est en cours d'instruction, le projet sera systématiquement transmis au bureau E3 qui est ajouté en tant que service à consulter.

Il est conseillé aux opérateurs de joindre une version en langue anglaise de leur demande (traduction de courtoisie pour les États membres concernés) afin d'en accélérer le délai de traitement.

Pour ces autorisations, une décision doit être prise dans les **120 jours ouvrés** (article 22 § 3 du CDU).

Lorsque les conditions économiques doivent être examinées, ce délai est porté à un an à compter de la date à laquelle le dossier est transmis à la Commission.

Procédure de consultation entre États membres (article 261 du REC) :

Une consultation des États membres concernés est effectuée, sauf si l'autorisation est :

- renouvelée ;
- fait l'objet de modifications mineures ;
- annulée ;
- suspendue ;
- révoquée ;
- l'État membre n'est concerné que parce que le ou les bureaux de placement sont différents du ou des bureaux d'apurement (ex-traffic triangulaire).

Dans les cas où la consultation n'est pas nécessaire, une copie de l'autorisation délivrée est transmise aux États membres concernés.

Délais pour la consultation (article 260 du REC) :

La demande et le projet d'autorisation sont transmis aux États concernés au plus tard 30 jours après la date d'acceptation de la demande.

Les États membres consultés disposent d'un délai de 30 jours pour communiquer leurs objections ou leur accord sur le projet à compter de la date à laquelle il leur a été transmis.

Si les États membres consultés ne communiquent pas d'objections dans ce délai de 30 jours, leur accord est considéré comme octroyé.

S'ils communiquent des objections, et si un accord n'est pas trouvé dans les soixante jours suivant la date de transmission du projet, l'autorisation n'est pas accordée pour la partie de la demande qui a donné lieu à des objections.

Si un État membre s'oppose, l'autorisation peut néanmoins être délivrée mais son champ

d'application ne s'étend pas à l'État qui s'y est opposé. Dans ce cas, si le demandeur souhaite associer des opérateurs établis dans cet État, ces derniers devront être titulaires de leur propre autorisation.

2.3. Prise d'effet des autorisations

2.3.1. Règle générale

L'autorisation de perfectionnement actif prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur conformément à l'article 22 § 4 du CDU. Il s'agit de la date d'octroi dans SOPRANO-REC.

La décision peut prendre effet à une date postérieure si le demandeur en a fait la demande (article 14 a) du RDC).

2.3.2. Rétroactivité des autorisations

Plusieurs cas de rétroactivité existent. Ils ne sont pas de droit et restent donc soumis à l'appréciation de l'autorité de délivrance.

2.3.2.1. Conditions à la rétroactivité (article 211 2. du CDU)

La rétroactivité n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies. Ces conditions s'appliquent à tous les cas de rétroactivité :

- le demandeur apporte la preuve de l'avantage économique retiré d'un bénéfice *a posteriori* de l'octroi du régime de perfectionnement actif ;
- la demande n'a pas trait à une tentative de manœuvre, visant notamment à éviter des contrôles d'identification des marchandises lors du placement sous le régime ou lors de l'apurement des opérations. Il peut y avoir manœuvre en particulier lorsque l'examen du dossier fait apparaître que le demandeur a délibérément opté pour un régime de mise en libre pratique avec paiement des droits afin d'échapper aux obligations (demande préalable, tenue d'écritures, etc.) afférentes au régime ;
- le demandeur doit démontrer sur la base de sa comptabilité ou des écritures de suivi que toutes les exigences du régime sont respectées (placement, apurement, transformation, utilisation, taux de rendement, etc.), que les opérations réalisées sous le régime peuvent être retracées, et notamment que les marchandises placées sous le régime, ainsi que les marchandises et les produits compensateurs pris en décharge du régime, peuvent être identifiés.

Le demandeur apporte son concours à la « reconstitution » des opérations et le service exige les renseignements qu'il estime utiles afin d'asseoir sa décision ;

- toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises doivent pouvoir être accomplies, y compris dans les cas qui nécessitent l'invalidation des déclarations. Il peut s'agir des formalités douanières directement liées au régime ou non (par exemple, la présentation des marchandises ou des produits compensateurs, l'application des mesures de politique commerciale ou des formalités autres que douanières, fiscales, normes, etc.) ;
- aucune autorisation de perfectionnement actif avec effet rétroactif n'a été accordée au demandeur dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la demande a été acceptée ;
- un examen des conditions économiques n'est pas requis, sauf si la demande de rétroactivité porte sur le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations ou de marchandises.

2.3.2.1. Cas de rétroactivité

A titre liminaire, il est précisé que dans le cas d'une demande concernant plusieurs États membres qui requiert leur avis préalable, si un État émet un avis négatif, l'autorisation ne pourra pas valoir dans cet État et les opérations qui auraient été effectuées avant la délivrance de l'autorisation unique ne seront également pas couvertes.

1^{er} cas : (article 172 1. du RDC) : **rétroactivité à la date d'acceptation de la demande (en aucun cas, l'autorisation ne peut rétroagir à sa date de dépôt).**

Hormis les conditions générales énumérées au point 2.3.2.1., il appartient au service d'apprécier s'il peut accorder le bénéfice de la rétroactivité. En effet, certains éléments peuvent faire obstacle à l'octroi de cette rétroactivité comme, par exemple, le fait que les écritures de suivi s'avèrent

inefficace pour suivre le régime.

2^{ème} cas : (article 172 2. du RD) : **rétroactivité pour circonstances exceptionnelles.**

Une autorisation peut rétroagir sur une **durée d'un an à compter de l'acceptation de la demande**, afin de couvrir des opérations qui auraient pu être effectuées sous le régime du perfectionnement actif. Pour les marchandises sensibles reprises à l'annexe 71-02, cette rétroactivité ne peut pas excéder 3 mois.

3^{ème} cas : (article 172 3. du RDC) : **rétroactivité concernant une demande de renouvellement.**

L'autorisation peut rétroagir **à la date de fin de validité de l'autorisation précédente**, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises de même nature et d'opérations de perfectionnement identiques. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la fin de validité de l'autorisation initiale.

Si après réception d'un dossier assorti d'une demande de rétroactivité, le service estime qu'il ne peut donner suite à cette requête, il informe sans délai le demandeur afin d'éviter que des opérations de placement (ou d'exportation anticipée) ne soient effectuées alors que, par hypothèse, elles ne seront pas couvertes par l'autorisation. La demande de refus doit être motivée.

Bien évidemment, le refus d'accorder le bénéfice de la rétroactivité ne préjuge pas de la décision définitive qui sera prise par le service ; celui-ci peut en effet délivrer l'autorisation après instruction du dossier mais sans que celle-ci rétroagisse à la date demandée.

2.3.2.2. Rétroactivité et remboursement

La délivrance d'une autorisation rétroactive ne fonde pas automatiquement le remboursement des droits de douane.

La demande de remboursement ne peut être acceptée que si, par ailleurs, les conditions propres au remboursement et à l'invalidation des déclarations (article 148 § 4 du RDC) sont remplies.

3. Modification d'une autorisation (article 28 du CDU)

Une autorisation de perfectionnement actif peut être modifiée par avenant si une ou plusieurs conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées. Seule l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la modifier.

Ces avenants peuvent résulter :

- d'un contrôle effectué par le service (bureau de contrôle, de placement, d'apurement ou de rattachement) ;
- d'une demande du titulaire de l'autorisation (par exemple, une demande d'intégration de nouveaux sous-traitants, une extension de l'autorisation initiale à d'autres marchandises).

Un avenant ne peut pas modifier le titulaire de l'autorisation, le régime particulier pour laquelle elle a été délivrée et sa date de délivrance.

Par ailleurs, si la demande d'avenant conduit à modifier l'intégralité du contenu de l'autorisation (marchandises d'importation, produits compensateurs, taux de rendement, etc.), il est alors nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation qui prendra le relais de la précédente, laquelle sera alors révoquée.

Un avenant ne produit jamais d'effet rétroactif. Il prend effet à la date où il est reçu ou présumé reçu par le titulaire.

Cependant, si la modification du taux de rendement a une incidence sur le calcul de la dette douanière, cette « non-rétroactivité » est sans préjudice sur le calcul de la dette douanière à recouvrer qui remonte à compter du moment où les conditions ont changé et dans le délai non prescrit.

4. Annulation et révocation d'une autorisation (article 27 et 28 du CDU)

4.1. Annulation

L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle l'autorisation initiale a pris effet. Elle entraîne la disparition rétroactive de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime et fait donc naître une dette douanière et fiscale.

Une autorisation de perfectionnement actif peut être annulée si les critères cumulatifs suivants sont remplis : - elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;

- le titulaire connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet ;
- l'autorisation n'aurait pas été accordée ou aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

Le titulaire est informé de l'annulation de son autorisation.

4.2. Révocation

Dans le cas où le titulaire d'une autorisation ne se conforme pas à ses dispositions et à la législation douanière, l'autorisation peut être révoquée.

La décision de révocation ne prend effet qu'à la date où elle est reçue ou présumée être reçue par le titulaire et n'affecte pas les opérations déjà réalisées.

Ainsi, si une autorisation est révoquée et que des opérations de placement ont été effectuées, celles-ci pourront être apurées dans les conditions fixées par l'autorisation.

Le titulaire est informé de la révocation de son autorisation.

5. Suspension

Le CDU a introduit la notion de suspension d'une autorisation (article 23 § 4 b).

5.1. Cas de suspension

La suspension est possible dans trois situations (article 16 du RDC) :

1^{er} cas : l'autorité qui a octroyé l'autorisation estime qu'il existerait des motifs suffisants pour l'annuler, la révoquer ou la modifier mais ne dispose pas encore des éléments nécessaires pour arrêter sa décision.

2^{ème} cas : les conditions et obligations fixées dans l'autorisation ne sont pas remplies et il est jugé opportun de laisser du temps au titulaire pour s'y conformer.

3^{ème} cas : le titulaire est dans l'incapacité de remplir les conditions et obligations fixées dans l'autorisation et sollicite lui-même la suspension.

Dans les deux derniers cas, le titulaire doit indiquer les mesures qu'il va prendre pour se conformer à ses obligations et le temps que cette mise en conformité va prendre.

La suspension ne repousse pas la date de fin de validité de l'autorisation.

5.2. Durée de la suspension

Dans le premier cas, la durée de la suspension ne peut pas excéder 30 jours (article 17 § 1 du RD).

Cependant si le titulaire, la personne responsable de l'entreprise titulaire ou la personne responsable des affaires douanières, est présumée avoir commis des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale ou des infractions pénales graves liées à son activité économique, la décision est suspendue jusqu'à ce que ces éléments soient établis.

Dans les deuxième et troisième cas, la durée de suspension est celle notifiée par le titulaire comme lui étant nécessaire pour se conformer à ses obligations. Le titulaire peut demander une prolongation de cette période.

L'autorité douanière peut prolonger de 30 jours maximum ce délai afin de s'assurer que les conditions et obligations fixées par la législation douanière sont désormais remplies.

5.3. Fin de la suspension (article 18 du RDC)

La suspension prend fin à l'expiration de la période de suspension, sauf dans les cas suivants :

- la suspension est retirée car ses motifs n'existent pas ;
- la suspension est retirée car le titulaire a rempli ses obligations ;
- la décision suspendue est annulée, révoquée ou modifiée.

Le titulaire est informé par courrier de la fin de la suspension.

Dans SOPRANO-REC, la suspension se traduit par les actions « interrompre » et « reprendre ».

6. Délai de validité d'une autorisation

En application de l'article 173 du RDC, une autorisation de perfectionnement actif est valable 5 ans à compter de sa date de prise d'effet.

La période de validité est de 3 ans pour les autorisations concernant les marchandises reprises à l'annexe 71-02 du RDC.

Le délai de validité d'une autorisation ne peut pas être prorogé. Elle doit être renouvelée.

7. Mise en œuvre du droit d'être entendu

Toutes les décisions défavorables à un opérateur, qu'il s'agisse des décisions prises à l'initiative de la seule autorité administrative compétente ou des décisions qui font suite à une demande de l'opérateur

lui-même, doivent faire l'objet de la mise en œuvre du droit d'être entendu dans les conditions définies à l'article 22 § 6 du CDU et des articles 8 à 10 du RDC et 8 et 9 du REC.

Il s'agit notamment des décisions de refus de délivrance d'une autorisation, d'annulation, de révocation, de suspension ou de refus de modification d'une autorisation alors que cette dernière était favorable à l'opérateur.

FICHE N° 2 : DEMANDE ET AUTORISATION

Bases juridiques : article 211 du CDU, articles 161 à 164, 171 à 173 du RDC, articles 258 à 261 du REC et annexe 12 du RDTC.

En dehors des cas de demandes simplifiées sur déclaration, les demandes d'autorisation de perfectionnement actif doivent être déposées via la télé-procédure SOPRANO-REC (cf. fiche n°1). Les rubriques qui doivent être servies sont celles figurant à l'annexe 12 du RDTC (cf. annexe n°3) qui reprend en grande partie les données de l'ancienne annexe 67 des DAC.

Les demandes de renouvellement ou de modification doivent également être sollicitées via la télé-procédure SOPRANO-REC.

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité de se reporter aux rubriques « aide » qui figurent à côté de chacune des cases du formulaire de demande, ainsi qu'à la notice explicative de l'annexe 12 du RDTC (cf. annexe n°3).

Les formulaires de demande et d'autorisation sont identiques mais le service adapte et complète les informations renseignées par le demandeur.

Case 1 : demandeur/ titulaire

Il s'agit de la personne qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement.

Il doit être établi dans l'UE mais, par dérogation à ce principe, il peut être établi dans un pays tiers (cf. fiche n°1).

Il est identifié par son numéro de SIRET ou d'EORI.

Lorsque le demandeur est une personne physique, la rubrique « occasionnel » est servie par le service qui intègre la demande pour le compte de l'opérateur.

La demande peut être déposée par un représentant qui agit au nom et pour le compte du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur **et** son représentant doivent être opérateurs PRODOUANE et titulaires d'une convention pour accès certifié à SOPRANO-REC (qui, techniquement, devient une relation ROSA OPPD).

Le demandeur doit ajouter le compte PRODOUANE de son représentant comme ayant accès à Soprano dans « *l'admin prodouane* ».

Le représentant peut alors déposer une demande « pour et *via* » le compte Soprano du demandeur. Le représentant n'est identifié que dans l'encart historique où il apparaît en tant que demandeur.

La case 1 ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

Case 2 : Régime(s) douanier(s)

Il n'existe désormais qu'un seul régime de perfectionnement actif (PA) qui n'est plus conditionné à l'intention de réexporter les produits transformés.

Le service s'assure que le régime de PA correspond bien aux activités que l'opérateur souhaite réaliser et répond à ses besoins économiques qui doivent être précisément décrits en case 9 ou dans une annexe.

La case 2 ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

Case 3 : Type de demande

Il convient d'indiquer au moyen des codes 1, 2 ou 3 s'il s'agit d'une première demande, d'une demande de renouvellement ou d'une demande d'autorisation concernant plusieurs États membres.

Il est possible de cumuler plusieurs codes.

Dans le cas d'un renouvellement, le numéro de l'autorisation renouvelée doit être indiqué.

Case 4 : Formulaire complémentaire (cf. cases 18 à 21) :

Il convient de cocher la case selon que les modalités des cases 18 à 20 seront sollicitées ou non (compensation à l'équivalent, exportation anticipée ou mise en libre pratique sans déclaration).

Case 5 - Lieu et type de comptabilité/écritures

La case 5 est dédoublée en deux sous-cases :

- la première correspond au lieu de tenue des écritures principales à des fins douanières ;
- la seconde est relative aux écritures de suivi du régime qui retracent l'ensemble des informations et les éléments techniques nécessaires, permettant aux autorités douanières de contrôler le régime. Elles sont tenues à disposition du bureau de contrôle de l'autorisation qui doit les agréer (cf. fiche n° 9 du BOD 6009, en attente de sa réécriture).

Le lieu de tenue des écritures de suivi du régime détermine (hors cas des opérateurs « Grands Comptes ») le bureau de contrôle du régime repris en case 11 c de la demande (cf. fiche « introduction »).

La cohérence entre les cases 5 et 11 c est vérifiée.

Case 6 : Délai de validité de l'autorisation

Il ne doit pas être confondu avec le délai d'apurement figurant en case 13.

Case 6 a :

La date d'entrée en vigueur de l'autorisation doit être indiquée.

Le cas normal est une date de début de validité correspondant à la date d'octroi de l'autorisation et la case est sélectionnée à « oui » par défaut.

Dans le cas où une rétroactivité est sollicitée, ou si la date de début de validité souhaitée est postérieure à la date d'octroi, « non » est sélectionné et la date de début est indiquée.

Le type de rétroactivité accordée ou l'entrée en vigueur postérieure à la date d'octroi de l'autorisation doit être indiqué dans l'autorisation (cf. fiche n°1).

Case 6 b :

Dans le cas où la date de début de validité est la date d'octroi, la durée de validité est indiquée en mois.

La durée maximale d'une autorisation est de 5 ans, soit 60 mois, ramenée à trois ans (36 mois) dans le cas de marchandises ou produits sensibles repris à l'annexe 71-02 du RDC.

Dans le cas où la date de début de validité n'est pas la date d'octroi, la date d'expiration est mentionnée.

La case 6 ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

Case 7 : Marchandises à placer sous le régime douanier

Il s'agit des marchandises qui feront l'objet des déclarations de placement sous le régime du PA. Si un grand nombre de marchandises est concerné, il est possible de renvoyer à une annexe.

Code NC : le code du système harmonisé (SH) à 4 chiffres doit être mentionné.

Cependant, le code de la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres doit être indiqué en cas de recours à l'équivalence ou d'échange standard.

SOPRANO-REC effectue un contrôle de cohérence avec RITA pour vérifier que la nomenclature existe.

Désignation : le demandeur indique clairement la désignation commerciale et technique de la

marchandise.

Quantité : le demandeur indique la quantité totale de marchandises qu'il envisage réellement de placer sous le régime pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il a sollicitée.

Cette mention a un caractère relativement contraignant : si en cours d'utilisation du régime cette quantité s'avère insuffisante, le titulaire doit déposer une demande de modification de son autorisation afin de réviser la quantité autorisée.

Lorsqu'il n'est matériellement pas possible de prévoir la quantité de marchandises susceptibles d'être placées sous le régime (cas des réparations par exemple), le service peut autoriser que cette mention ne soit pas indiquée ou qu'une estimation des quantités soit mentionnée.

Valeur : en euros ou dans une autre monnaie. Lorsqu'il n'est matériellement pas possible de prévoir la valeur des marchandises susceptibles d'être placées sous le régime, le service peut autoriser que cette mention ne soit pas indiquée ou qu'une estimation de la valeur soit mentionnée.

Case 8 : Produits compensateurs ou transformés

Il s'agit des marchandises issues du processus de transformation des marchandises désignées en case 7 de l'autorisation.

Le demandeur fournit les informations requises à la fois pour les produits compensateurs principaux et les produits compensateurs secondaires qui doivent apparaître de manière séparée en case 8.

Les mêmes remarques que pour la case 7, concernant le code NC, la désignation et la valeur s'appliquent.

Taux de rendement : (cf. fiche n°4 du BOD 6009, en attente de sa réécriture).

Case 9 : Informations relatives aux activités envisagées

Le demandeur décrit de façon précise la nature des opérations de perfectionnement et indique le ou les lieux où elles doivent se dérouler. Il doit notamment détailler toutes les étapes du perfectionnement.

De plus, il doit mentionner la nature de ces opérations et notamment si les opérations envisagées correspondent à des manipulations usuelles visée à l'annexe 71-03 du RDC (auquel cas, le recours à l'équivalence est interdit, cf. cohérence avec la case 4).

Il indique le nom et l'adresse exacte d'autres opérateurs éventuellement concernés en France et, dans le cas d'une autorisation concernant plusieurs États membres, dans ces États.

Les bureaux de rattachement de chaque sous-traitant doivent être précisés.

Dans le cas d'une ouvraison complémentaire dans un pays tiers, la description de l'ouvraison et le lieu de sa réalisation, la nature, la quantité de marchandises objet de l'ouvraison complémentaire et les types de produits à ré-importer doivent être indiqués.

Sont indiquées, également, toutes les informations relatives aux activités envisagées qui sont jugées nécessaires par le service instructeur.

Il peut être renvoyé à une annexe.

Case 10 : Conditions économiques

Le demandeur justifie que les conditions économiques pour utiliser le régime du PA sont remplies en indiquant un des codes figurant à l'appendice de l'annexe 12 de l'acte délégué (cf. fiche n°3).

Case 11 : Bureau(x) de douane (cf. introduction - rubrique « définitions essentielles »)

Le demandeur désigne les bureaux suivants :

Bureau(x) de placement : le ou les bureaux situés en France ou dans un autre État membre auprès desquels les déclarations de placement sous le régime seront déposées.

Bureau(x) d'apurement : le ou les bureaux situés en France ou dans un autre État membre habilités auprès desquels les déclarations d'apurement du régime (déclarations attribuant une nouvelle destination douanière aux produits compensateurs) seront déposées.

Bureau de contrôle : le demandeur indique le bureau qui assurera le suivi et le contrôle de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime. Il s'agit du bureau dans le ressort territorial duquel sont tenues les écritures de suivi du régime.

Il s'agit obligatoirement d'un bureau principal ou d'un centre d'expertise (SGC).

Case 12 : Identification

Le demandeur détaille les moyens d'identification des marchandises d'importation en utilisant un ou plusieurs codes. Des précisions peuvent utilement figurer en case 16.

Case 13 : Délai d'apurement

Le demandeur précise le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations sous le régime.

Le délai court à compter du placement des marchandises sous le régime. Il se termine lorsque les marchandises ont été placées sous un autre régime douanier, ont été détruites ou abandonnées (cf. fiche n°10).

- Le principe est que le délai d'apurement est exprimé en nombre de mois.
- Lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période (article 174.2 du RDC), cette modalité est précisée en case 16.
- Lorsque une globalisation mensuelle, trimestrielle ou semestrielle des délais d'apurement est accordé conformément à l'article 257.2 du CDU, les modalités de mise en œuvre sont indiquées en case 16. (sur les délais, cf. fiche n°6, du BOD 6609, dans l'attente de sa réécriture)

Case 14 : Type de déclaration

En cases 14 a et 14 b, indiquer le type de déclaration qu'il est prévu d'utiliser pour le placement des marchandises en utilisant un ou plusieurs des codes suivants.

Dans l'attente de l'évolution de SOPRANO-REC, ces mentions sont indiquées en case 16.

- 1 = déclaration normale (conformément à l'article 162 du CDU) ;
- 2 = déclaration simplifiée (conformément à l'article 166 du CDU) ;
- 3 = inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du CDU).

Case 15 : Transfert

Cette case est désormais réservée au transfert de droits et obligations.

Si ce transfert est prévu, « oui » doit être coché et les modalités du transfert doivent être indiquées.

Dans l'attente de l'évolution de SOPRANO, ces modalités sont indiquées en case 16.

Case 16 : Informations complémentaires

Sont notamment indiquées dans cette case les informations suivantes :

- les obligations générales et particulières imposées au titulaire en visant les articles du CDU et des RD et RC concernés ;
- l'existence ou l'absence de garantie, le type de garantie et son montant, le bureau de douane de garantie ;
- les modalités d'apurement du régime ;
- les modalités de calcul des droits de douane : application de l'article 85.1 ou 86.3 du CDU ;

- les informations relatives à la présentation du décompte d'apurement ou à sa dispense de présentation ;
- toutes les autres informations complémentaires jugées nécessaires par le service instruisant la demande (utilisation de bulletin INF par exemple).

Cases 17 ou 22 : Date, nom et signature du demandeur/ de l'autorité de délivrance

Formulaire complémentaire

Il doit être rempli dans les cas suivants :

- Recours à des marchandises équivalentes avec ou sans exportation anticipée : **cases 18 et 19**

En **case 18**, le code NC à 8 chiffres, la désignation commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes doivent être indiqués afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'importation avec les marchandises équivalentes (cf. fiche n°5).

En **case 19**, si l'exportation anticipée est autorisée, « oui » est indiqué et le délai dans lequel les marchandises non-Union correspondantes doivent être réimportées est précisé en case 19.

- Mise en libre pratique sans déclaration en douane : **case 20**

Il s'agit de l'application de l'article 170.1 du RDC qui prévoit que le titulaire du régime peut demander à ce que les produits placés sous le PA (transformés ou non), qui n'ont pas été déclarés sous un autre régime ou réexportés à l'expiration du délai d'apurement, soient considérés comme ayant été mis en libre pratique à la date d'expiration du délai d'apurement.

En application de l'article 265 du REC, le bureau de contrôle peut accepter que les droits exigibles soient liquidés sur la base du décompte d'apurement.

En **case 21**, doivent figurer toutes les informations utiles à l'application des modalités particulières figurant en cases 18, 19 ou 20.

A titre d'exemple, si les marchandises sont à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation ou si le demandeur envisage d'utiliser des marchandises neuves, il fournit les informations nécessaires en case 21.

Dans le cas où la demande s'accompagne d'un formulaire complémentaire, le nom et la qualité du demandeur et du signataire sont à renseigner en case 22 (et non 17).

FICHE N°3 : LES CONDITIONS ECONOMIQUES

Bases juridiques : article 211.3 à 6, articles 166 à 167 du RDC, article 259 du REC et annexe 12 du RDTC.

1. Définition

Le régime du perfectionnement actif (PA) doit favoriser la création ou le maintien d'activités de transformation dans l'Union européenne sans pour autant porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires.

Aussi l'approvisionnement en matières premières en suspension de droits de douane ne doit-il pas porter préjudice aux producteurs communautaires de marchandises équivalentes ou similaires.

Le respect des conditions économiques fonde l'obligation pour chaque demandeur de justifier économiquement le recours au régime du perfectionnement actif.

Pour cela, le demandeur indique, à l'aide d'un code, les raisons économiques pour lesquelles il sollicite le bénéfice du régime du perfectionnement actif.

Ces codes figurent à l'appendice de l'annexe 12 du RDC et doivent être indiqués en case 10 du formulaire de demande ou en case 44 du DAU pour les demandes simplifiées sur déclaration.

Le service s'assure, lors de la phase d'instruction, que le ou les codes déclarés correspondent bien aux conditions de réalisation des opérations envisagées.

En fonction des codes déclarés, le service est amené à déterminer :

- si les conditions économiques sont réputées remplies, auquel cas l'autorisation peut être délivrée sans examen a priori des conditions économiques ;
- si les conditions économiques ne sont pas réputées remplies. Dans ce cas, l'autorisation ne peut pas être délivrée sans un examen *a priori* des conditions économiques (voir point 2 et 3).

2. Les cas d'examen des conditions économiques

L'article 211.5 du CDU pose le principe selon lequel les intérêts essentiels des producteurs de l'Union sont considérés comme n'étant pas affectés négativement, si les conditions économiques sont considérées comme remplies ou si une preuve contraire n'est pas apportée.

L'article 166.1 du RDC fixe le principe selon lequel les conditions économiques sont toujours considérées comme étant remplies sauf dans trois cas, qui sont déterminés en fonction des modalités de calcul des droits de douane dans l'hypothèse où les produits compensateurs seraient mis en libre pratique (article 85.1 ou 86.3 du CDU). Ces trois cas s'articulent avec les différentes situations identifiées à l'article 167 du RDC qui correspondent aux codes repris au point 3.

Un schéma ci-après présente de façon synthétique cette articulation.

Cas n° 1 - article 166.1.a du RDC : le mode de taxation choisi par l'opérateur est fondé sur l'article 86.3 du code des douanes de l'Union (taxation sur les éléments pris au placement)

- Si aucune preuve n'existe que les intérêts des opérateurs sont susceptibles d'être lésés, les conditions économiques sont considérées comme remplies et l'autorisation peut être accordée, si toutes les autres conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

- S'il peut être prouvé que les intérêts des opérateurs sont susceptibles d'être lésés mais que les marchandises d'importation sont couvertes par l'article 167.1.a à f du RDC, les conditions économiques sont considérées comme remplies et l'autorisation peut être accordée, si toutes les autres conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

A contrario, si les marchandises ne sont pas couvertes par l'article 167.1 a à f précité, les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies et l'autorisation ne peut être accordée que si un examen a priori des conditions économiques est effectué.

Cas n° 2 - article 166.1c du RDC : le mode de taxation choisi par l'opérateur est fondé sur l'article 85.1 du code des douanes de l'Union (taxation sur la base des produits finis) et les marchandises placées sous le régime ne seraient pas soumises à des mesures de politique agricole, à des droits anti-dumping, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été mises en libre pratique

- Si aucune preuve n'existe que les intérêts des opérateurs sont susceptibles d'être lésés, les conditions économiques sont considérées comme remplies et l'autorisation peut être accordée, si toutes les autres conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

- S'il peut être prouvé que les intérêts des opérateurs sont susceptibles d'être lésés mais que les marchandises d'importation sont couvertes par l'article 167.1.g à s du RDC, les conditions économiques sont considérées comme remplies et l'autorisation peut être accordée, si toutes les autres conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

A contrario, si les marchandises ne sont pas couvertes par l'article 167.1 g à s de l'article précité, les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies et l'autorisation ne peut être accordée que si un examen a priori des conditions économiques est effectué.

Cas n° 3 - article 166.1.b du RDC : le mode de taxation choisi par l'opérateur est fondé sur l'article 85.1 du code des douanes de l'Union (taxation sur la base des produits finis) et les marchandises placées sous le régime seraient soumises à des mesures de politique agricole, à des droits anti-dumping, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été mises en libre pratique

- Si les marchandises d'importation sont visées à l'article 167.1. h, i, m, p ou s du RDC, les conditions économiques sont considérées comme remplies et l'autorisation peut être accordée, si toutes les autres conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

A contrario, si les marchandises ne sont pas couvertes par l'article 167.1. h, i, m, p ou s précité, les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies et l'autorisation ne peut être accordée que si un examen a priori des conditions économiques est effectué.

3. Codes à utiliser et correspondance avec les cas repris à l'article 167 du RDC

Ces codes sont repris en appendice du modèle d'autorisation de régime particulier figurant en annexe 12 du RDTC (cf. annexe n°3).

- **Code 01** : transformation de marchandises ne figurant pas à l'annexe 71-02 du RDC (produits et marchandises sensibles, cf. annexe n°2) **article 167.1. a du RDC.**

- **Code 10** : transformation de marchandises figurant à l'annexe 71-02 dans le cas où des marchandises produites dans l'UE présentant le même code NC à 8 chiffres et les mêmes qualités commerciales et techniques ne sont pas disponibles **article 167.1. f i) du RDC.**

Ce critère couvre :

- l'absence totale de production de marchandises comparables sur le territoire de l'Union,
- la non disponibilité d'une quantité suffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues ou
- l'impossibilité de mettre ces marchandises à la disposition du demandeur dans le délai nécessaire pour effectuer l'opération commerciale envisagée alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

• **Code 11** : transformation de marchandises figurant à l'annexe 71-02 dans le cas où il existe des différences de prix entre les marchandises produites dans l'UE et celles destinées à être importées, et que des marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération envisagée **article 167.1 f ii) du RDC.**

Dans ce cas, l'incidence du prix des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur pourrait compromettre l'écoulement de ce dernier sur le marché tiers. Doivent être pris en considération :

- d'une part, le prix de la marchandise destinée à subir les opérations de perfectionnement et le prix hors taxes des marchandises comparables produites dans la Communauté (en tenant compte des restitutions éventuelles et autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que des conditions de vente, et notamment des conditions de paiement, et des conditions de livraison envisagées pour les marchandises communautaires,
- d'autre part, le prix du produit compensateur fabriqué dans un pays tiers.

• **Code 12** : transformation de marchandises figurant à l'annexe 71-02 dans le cas où il existe des obligations contractuelles rendant impossible l'utilisation de marchandises comparables, car elles ne seraient pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur en pays tiers des produits transformés ou si, selon le contrat, les produits transformés doivent être obtenus à partir de marchandises destinées à être placées sous PA en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale **article 167.1 f iii) du RDC.**

• **Codes 30** :

30.1 : transformation portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial **article 167.1 h du RDC.**

30.2 : opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon **article 167.1 c du RDC.**

30.3 : opérations consistant en des manipulations usuelles visées à l'article 220 du CDU **article 167.1 r du RDC.**

30.4 : opérations de réparation **article 167.1 b du RDC.**

30.5 : transformation de marchandises obtenues dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques **article 167.1 i du RDC.**

30.6 : transformation de froment (blé) dur en pâtes alimentaires **article 167.1 d du RDC.**

30.7 : transformation de marchandises figurant à l'annexe 71-02 dans le cas où la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du PA par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, n'est pas supérieure à 150 000 euros **article 167.1 i du RDC.**

• **Code 31** : placement de marchandises sous le PA dans la limite de la quantité déterminée sur la base d'un bilan conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 510/2014 du conseil **article 167.1 e du RDC.**

Ce cas concerne des marchandises hors annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne obtenues à partir de produits agricoles énumérés à l'annexe III de ce même traité.

- **Code 40** : transformation de marchandises destinées à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique **article 167.1. g du RDC.**
- **Code 41** : transformation de fractions solides ou fluides d'huile de palme, de coco, de fractions fluides d'huile de coco, d'huile de palmiste, de fractions fluides d'huile de palmiste, d'huile de basabu ou d'huile de ricin en produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine **article 167.1 j du RDC.**
- **Code 42** : transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des avions civils et pour lesquels un certificat d'aptitude au vol est délivré **article 167.1 k du RDC.**
- **Code 43** : transformation en produits bénéficiant de la suspension autonome des droits d'importation sur certains armements et équipements militaires conformément au règlement (CE) n° 150/2003 du conseil **article 167.1 l du RDC.**
- **Code 44** : transformation de marchandises en échantillons **article 167.1 m du RDC.**
- **Code 45** : transformation de tout type de composant, parties, assemblages électroniques ou matériaux en produits des technologies de l'information^ **article 167.1 n du RDC.**
- **Code 46** : transformation de marchandises relevant des codes NC 2707 ou 2711 en produits relevant des codes 2707, 2710 ou 2902 **article 167.1 o du RDC.**
- **Code 47** : réduction en déchets et débris, destruction, récupération de parties ou d'éléments **article 167.1 p du RDC.**
- **Code 48** : dénaturation **article 167.1 q du RDC.**
- **Code 49** : la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous PA par demandeur et par année civile, pour chaque NC à 8 chiffres ne dépasse pas 150 000 euros pour des marchandises couvertes à l'annexe 71-02 du RDC et 300 000 euros pour les autres marchandises, sauf pour celles qui seraient soumises à des droits anti-dumping, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été mises en libre pratique **article 167.1 s du RDC.**

4. Modalités d'examen des conditions économiques

Avec le CDU, les conditions économiques sont toujours examinées par un groupe d'experts qui conseille la Commission Européenne afin de déterminer si elles sont remplies.

4.1. Examen des conditions économiques a priori par le groupe d'experts

Dès lors que les conditions économiques doivent être examinées, le dossier constitué par le demandeur doit être transmis au bureau E3 (via l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation) qui se chargera de l'inscription de la demande à l'ordre du jour, de son suivi et de sa transmission au groupe d'experts.

Le délai de délivrance de l'autorisation est porté à un an à compter de la date à laquelle le dossier a été transmis à la Commission Européenne.

Après son inscription à l'ordre du jour, ce dossier sera examiné par le groupe d'experts.

L'autorisation prend effet au plus tôt à la date d'établissement des conclusions relatives aux conditions économiques. Ce qui signifie que même lorsque celles-ci sont examinées dans le cadre du renouvellement d'une autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature, la rétroactivité à la date de fin de validité de la précédente autorisation ne sera plus possible. Il conviendra donc d'anticiper les demandes de renouvellement.

4.2. Examen des conditions économiques a posteriori pour les autorisations de perfectionnement actif qui ont déjà été délivrées

Deux cas d'examen sont prévus par le code des douanes de l'Union :

- lorsque, après la délivrance d'une autorisation, l'État membre de délivrance a connaissance de faits démontrant que les intérêts des opérateurs de l'Union risquent d'être négativement affectés par

l'utilisation de cette autorisation ; auquel cas, il transmet un dossier à la Commission en lui demandant de procéder à un examen des conditions économiques ;

- la Commission a connaissance de faits démontrant que les intérêts des opérateurs de l'Union risquent d'être négativement affectés par l'utilisation d'autorisations de perfectionnement actif délivrées par les États membres, auquel cas, elle prend l'initiative de l'examen des conditions économiques.

)a

)b

)c



FICHE N°5 : LA COMPENSATION A L'EQUIVALENT ET L'EXPORTATION ANTICIPEE

Bases juridiques : articles 223 du CDU, 163.2e, 169 et 240 du RDC, 268 et 269 du REC et annexe 7104 du RDC.

1. Définition et objectifs de la compensation à l'équivalent

Le régime du perfectionnement actif (PA) permet de transformer sur le territoire douanier de l'Union des marchandises tierces. L'autorisation de bénéficier du régime n'est accordée par les autorités douanières que si ces marchandises d'importation sont identifiables dans les produits compensateurs obtenus. Afin de favoriser l'activité des entreprises communautaires à l'exportation et notamment de leur permettre de répondre le plus rapidement possible aux besoins de leurs clients tiers, il existe un assouplissement dans la gestion du PA : la compensation à l'équivalent.

Le principe de la compensation à l'équivalent consiste à permettre à l'opérateur d'utiliser des marchandises communautaires à la place des marchandises tierces. Cette facilité présente une série d'avantages pratiques :

S Elle dispense l'opérateur de scinder sa production selon qu'il s'agit de marchandises tierces ou communautaires. Ainsi, sous réserve que les conditions de l'équivalence soient respectées (voir infra), l'opérateur peut puiser indifféremment dans ses diverses sources d'approvisionnement.

S Elle permet à l'entreprise d'organiser sa production sur divers sites répartis sur le territoire douanier communautaire (compensation à l'équivalent sans exportation anticipée : schéma IM/EX).

Exemple : une entreprise X importe un produit chimique par le port du Havre, le place sous le régime et l'achemine sur son site de production local. Le régime pourra être apuré par l'exportation par Marseille de produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises communautaires équivalentes sur son site de production d'Aix-en-Provence.

S Elle permet à l'opérateur d'exporter le produit compensateur fabriqué à partir de marchandises communautaires avant l'importation des marchandises tierces dans le cadre de l'exportation anticipée (compensation à l'équivalent avec exportation anticipée : schéma EX/IM).

Exemple : afin de répondre au plus vite au besoin d'un client établi au Japon, l'entreprise X exporte un produit compensateur fabriqué à partir de marchandises communautaires. Elle dispose alors d'un délai maximal de 6 mois pour importer en suspension de droits et taxes une quantité de marchandises tierces équivalentes à celles contenues dans le produit compensateur exporté.

2. Les critères de l'équivalence

La compensation à l'équivalent doit être sollicitée sur le formulaire de demande d'autorisation de perfectionnement actif en case 18 du formulaire complémentaire spécifique au régime du perfectionnement actif.

Elle peut éventuellement être sollicitée après le placement des marchandises sous le régime. Dans ce cas, l'autorisation fera l'objet d'un avenant intégrant cette modalité particulière.

Il est rappelé que le régime du perfectionnement actif ne peut être délivré sur déclaration dès lors que la compensation à l'équivalent est sollicitée. Le bénéficiaire du régime, dans ce cas, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée via la télé-procédure SOPRANO-REC.

2.1. Les conditions générales de l'équivalence

L'autorisation de recourir à la compensation à l'équivalent n'est accordée qu'aux trois conditions cumulatives suivantes :

- les marchandises communautaires équivalentes relèvent de la même nomenclature combinée à 8 chiffres que les marchandises d'importation,
- elles présentent les mêmes caractéristiques techniques,
- elles présentent la même qualité commerciale.

L'opérateur doit, en définitive, ne faire aucune différence d'ordre technique ou commercial entre les produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises communautaires et ceux fabriqués à partir des marchandises tierces.

Il est rappelé que la compensation à l'équivalent et les conditions qui la caractérisent ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à subir les opérations de transformation et non aux produits finis.

Pour répondre aux objectifs de souplesse et de simplification poursuivis par les régimes douaniers particuliers en général, la réglementation a prévu certains aménagements aux strictes conditions de l'équivalence :

Dans certains cas, il peut être admis que les produits compensateurs puissent être obtenus à partir de marchandises équivalentes se trouvant à un stade de fabrication plus avancé que celui des marchandises d'importation reprises dans l'autorisation de perfectionnement actif, pour autant que ces marchandises équivalentes subissent, dans l'entreprise du titulaire du régime ou dans celle où l'opération est réalisée pour son compte, la partie essentielle des opérations de perfectionnement pour lesquelles le régime a été sollicité.

Dans le cadre du perfectionnement actif réparation, normalement les critères de l'équivalence (même nomenclature combinée à 8 chiffres, même qualité commerciale et mêmes caractéristiques) doivent être respectés et les marchandises admises en remplacement de celles importées seront le plus souvent des marchandises en stock, présentant le même état d'usage et de technicité. Il peut toutefois être admis que des marchandises neuves soient utilisées et non pas uniquement des marchandises réparées.

Aucune condition particulière n'est requise pour permettre cette utilisation, sous réserve que les marchandises communautaires équivalentes soient classées à la même nomenclature combinée à 8 chiffres. En effet, s'agissant d'un assouplissement aux critères de l'équivalence de droit commun :

- la même qualité commerciale ne peut être exigée ;
- les marchandises peuvent, de par leur nature, présenter un niveau de technicité plus avancé que les marchandises.

Exemple : dans le secteur de l'aéronautique, des marchandises communautaires neuves utilisées à l'équivalent peuvent présenter un niveau technique supérieur à celui des marchandises importées pour réparation dans la mesure où ce domaine d'activité, par nature, conduit à améliorer constamment les performances ou la capacité de navigation des appareils.

Dans le cadre du perfectionnement actif accordé pour des opérations autres que la réparation, il pourra être admis que les marchandises possèdent des caractéristiques techniques similaires, et non identiques, aux marchandises qu'elles remplacent, pour autant qu'elles relèvent de la même nomenclature combinée à 8 chiffres et possèdent la même qualité commerciale.

2.2. Les conditions de l'équivalence particulières à certaines catégories de marchandises

Dans la mesure où certaines marchandises ne peuvent pas respecter les critères généraux de l'équivalence, elles font l'objet de règles particulières en matière d'équivalence qui, selon les cas, assouplissent ou restreignent les règles générales reprises ci-dessus.

Ces marchandises et les règles particulières auxquelles elles obéissent sont reprises à l'annexe 71-04 du RDC à laquelle il convient de se référer.

La liste des marchandises est la suivante :

- 1) Riz.
- 2) Froment (blé).
- 3) Sucre.
- 4) Animaux vivants et viandes.
- 5) Maïs.
- 6) Huile d'olive.
- 7) Lait et produits laitiers.
- 8) les produits biologiques qui ne peuvent pas être considérés comme équivalents à des marchandises produites de manière conventionnelle et inversement.

Dans tous les cas, il appartient au bénéficiaire du régime qui sollicite le recours à l'équivalence, de s'assurer qu'il remplit les conditions générales ou particulières prévues par la réglementation et de mettre à même l'administration de les vérifier, en fournissant l'ensemble des informations techniques nécessaires permettant notamment de comparer les marchandises et en laissant libre accès aux stocks de marchandises afin, si nécessaire, que des prélèvements soient effectués.

En cas de doute sur le caractère équivalent des marchandises, le laboratoire des douanes peut être saisi.

3. La gestion et le suivi des marchandises équivalentes

L'équivalence doit être autorisée par les autorités douanières (voir cases 18, 19 et 21 du modèle de l'annexe 12 du RDTC), que son utilisation soit systématique ou pas.

Lorsqu'elle est autorisée, aucune déclaration de placement ne doit être déposée pour les marchandises équivalentes dans la mesure où il s'agit de marchandises de statut Union.

En revanche, elles sont intégrées au régime du perfectionnement actif et doivent, de ce fait, faire l'objet d'un suivi dans les écritures. En effet, leur utilisation est susceptible de faire naître une dette douanière, notamment lors du changement de statut des marchandises. Il est important que les quantités de marchandises tierces correspondent à celles des marchandises communautaires, pour éviter que des produits soient mis sur le marché communautaire sans paiement de droits de douane.

Les marchandises équivalentes existent donc physiquement dans les installations de l'opérateur.

L'objet principal de l'équivalence est, en effet, de fluidifier l'activité réalisée sous perfectionnement actif et de permettre, notamment, au bénéficiaire du régime de s'approvisionner indifféremment auprès de fournisseurs tiers ou communautaires, voire d'utiliser sa propre production de matières premières.

^L'utilisation de l'équivalence va entraîner **un changement de statut douanier des marchandises** dans les conditions prévues à l'article 269 du REC.

En conséquence, les marchandises équivalentes et les produits compensateurs qui en résultent deviennent non Union au moment de l'attribution d'un nouveau régime douanier (mise en libre pratique, placement sous un nouveau régime particulier) ou lorsque les produits transformés ont quitté le territoire douanier de l'Union (dépôt de la déclaration d'apurement du régime en vue de la réexportation des produits finis).

Si l'exportation anticipée (cf. *infra*) est également utilisée, ce changement de statut intervient en pratique

au moment du dépôt de la déclaration de réimportation. Les marchandises importées deviennent Union alors que les marchandises équivalentes deviennent définitivement non-Union.

Si les marchandises d'importation (ayant fait l'objet d'une déclaration de placement sous le régime du perfectionnement actif) sont commercialisées avant l'apurement du régime, c'est-à-dire avant que des produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises équivalentes soient réexportés, la modification du statut intervient au moment de cette commercialisation.

A titre exceptionnel et sous réserve que la demande en ait été faite auprès de l'administration, il peut être admis que, lors de la commercialisation des marchandises tierces, le titulaire du régime ne dispose pas encore des quantités de marchandises équivalentes correspondantes. Dans ce cas, il doit cependant s'approvisionner en marchandises équivalentes dans un délai de trois mois au plus. Cette faculté doit être prévue dans l'autorisation.

L'objet de l'équivalence n'est pas, en effet, d'abonder le marché communautaire en produits tiers admis en exonération de droits et taxes alors que le titulaire du régime ne dispose pas de marchandises équivalentes. Seuls des motifs particuliers, liés par exemple aux délais d'approvisionnement, peuvent justifier que lors de la commercialisation des produits tiers, c'est-à-dire lors de leur versement sur le territoire douanier, les produits communautaires équivalents ne puissent être présents.

^Lorsque la compensation à l'équivalent est mise en œuvre sans exportation anticipée, l'utilisation du bulletin d'information (de type INF 9) peut être requise quand le bureau d'apurement est différent du bureau de placement des produits tiers (sur les bulletins INF, cf. la fiche n°11).

4. Compensation à l'équivalent et exportation anticipée

Le recours à l'équivalence peut se combiner avec l'exportation anticipée. Dans ce cas, les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises communautaires seront exportés avant l'importation des produits tiers.

Le dépôt de la déclaration d'exportation génère **un délai** au terme duquel les marchandises d'importation doivent être déclarées.

Ce délai est fixé dans l'autorisation (cf. case 19 du formulaire complémentaire « perfectionnement actif ») et ne peut excéder 6 mois pour toutes les marchandises, y compris celles relevant d'une organisation commune de marché.

Comme tout délai d'apurement, celui-ci peut être prorogé, pour des raisons justifiées, après être arrivé à expiration ; cependant, il ne peut excéder 12 mois en tout.

Le changement de statut (cf. point 3) s'opère donc de la façon suivante :

- les produits compensateurs fabriqués avec les marchandises Union deviennent de manière non définitive non-Union, lors du dépôt de la déclaration d'exportation, sous réserve que les marchandises d'importation soient placées sous le régime dans le délai prévu dans l'autorisation ;
- les marchandises d'importation deviennent des marchandises Union au moment du dépôt de la déclaration de placement sous le régime du perfectionnement actif, alors que les marchandises communautaires exportées deviennent, définitivement et de manière rétroactive, non-Union.

Si les opérations d'exportation et d'importation sont effectuées par des bureaux différents (d'un même État membre ou d'États membres distincts), un bulletin d'information (de type INF 5) doit également être utilisé (cf. également la fiche n°11).

5. Les restrictions à l'utilisation de la modalité de l'équivalence

Plusieurs restrictions à l'utilisation de la modalité de l'équivalence existent.

Cas n°1 : Lorsque seules les manipulations usuelles définies à l'article 220 du CDU sont effectuées dans le cadre du perfectionnement actif.

Cas n°2 : Lorsque les produits finis seront exportés sous couvert d'une preuve d'origine au titre d'un accord préférentiel dont le protocole « origine » comporte une clause de non-ristourne des droits de douane.

L'article 78 du CDU prévoit que les matières premières non-originales, incorporées dans un produit compensateur ré-exporté sous couvert d'une preuve d'origine au titre d'un accord préférentiel comprenant la clause de non-ristourne des droits de douane, doit supporter les droits de douane. Ces droits sont acquittés au moment de l'exportation mais calculés dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant d'une mise en libre pratique en suite de perfectionnement actif. La taxation doit être effectuée sur la base de l'article 86.3 du CDU afin de taxer les matières non- originaires mises en œuvre.

L'opérateur peut donc choisir soit d'avantager son client en le faisant bénéficier d'une préférence tarifaire, soit de bénéficier lui-même de la suspension des droits de douane au titre du régime du perfectionnement actif.

Mais, dans les cas où la compensation à l'équivalent est sollicitée, l'article 223.3b du CDU supprime la possibilité pour l'opérateur d'effectuer ce choix puisqu'il ne pourra exporter un produit d'origine communautaire sous couvert d'une preuve d'origine que dans deux cas :

- le produit compensateur est fabriqué avec des matières premières non-originales et est ré-exporté sous couvert d'une preuve d'origine. Si l'accord préférentiel concerné comprend une clause de non-ristourne des droits de douane, les droits seront acquittés au moment de l'exportation ;
- le produit compensateur est fabriqué avec des matières premières communautaires dans le cadre de la compensation à l'équivalent et exporté sous couvert d'une preuve d'origine au titre d'un accord préférentiel ne comportant pas de clause de non-ristourne des droits de douane.

Cas n°3 : Lorsque l'utilisation de la compensation à l'équivalent risque de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation ou lorsque la législation de l'Union le prévoit.

Cas n°4 : Lorsque les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits anti-dumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

Cas n°5 : Pour des marchandises ou produits qui ont été génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet de modifications génétiques.

6. Les conséquences du recours à l'équivalence sur les produits agricoles

Les restitutions ne sont pas octroyées aux produits utilisés en tant que marchandises équivalentes, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n°612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

FICHE N°7 : LA CIRCULATION DES MARCHANDISES

(PROCEDURE DES MOUVEMENTS)

Bases juridiques : articles 219 du CDU, 179 du RDC et 267 du REC.

1. Notions générales sur la procédure des mouvements

Afin de rendre les régimes douaniers particuliers plus attractifs en termes de simplicité des formalités administratives et de souplesse d'utilisation, la réglementation prévoit la possibilité de **faire circuler sur le territoire douanier de la Communauté les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, sans recourir à la procédure du transit externe (T1)**.

Les marchandises circulent ainsi, **sans qu'il soit mis fin au régime**, quel que soit leur niveau de transformation, pour autant que les écritures de suivi du régime permettent de les localiser.

Les différents cas de circulation prévus par la réglementation couvrent l'ensemble des situations de transport que peuvent connaître les marchandises placées sous perfectionnement actif pendant leur séjour dans l'Union.

L'utilisation de la procédure des mouvements est couverte par la garantie « opérations diverses » mise en place pour le régime.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des opérations, du placement jusqu'à l'apurement définitif du régime. Il a ainsi le plus grand intérêt à ce que les opérations se déroulent correctement.

Il convient de noter que la procédure des mouvements de marchandises représente une alternative au régime du transit (T1), mais ne le remplace pas de manière obligatoire. En tout état de cause, l'opérateur peut utiliser le régime du transit parce que cela correspond mieux à ses besoins : rien ne s'y oppose.

Lorsque les marchandises sont envoyées vers ou via un pays de la Convention de Transit Commun¹, le régime du transit communautaire/common présente l'avantage de couvrir l'acheminement des marchandises depuis le lieu de départ à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays de destination.

2. La procédure des mouvements dans le cadre d'une seule autorisation

2.1. Les différents cas de circulation des marchandises

Bien que l'article 179 du RDC ne les mentionne pas, différents types de circulation des marchandises peuvent être mis en œuvre par les opérateurs, indépendamment les uns des autres, en fonction de leurs besoins spécifiques.

¹En plus des États membres de l'Union européenne, les pays ayant adhéré à la Convention de transit commun sont : les pays de l'AELE (la république d'Islande, le royaume de Norvège, la Confédération suisse) ainsi que la république de Turquie, la république de Serbie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Cas	Formalité
<p>Cas n° 1 Circulation entre les bureaux de placement sous le régime du perfectionnement actif et les lieux de transformation désignés dans l'autorisation</p>	Inscription dans les écritures de suivi
<p>Cas n° 2 Circulation entre les différents lieux de transformation désignés dans l'autorisation Circulation entre ces différents lieux et les bureaux d'apurement</p>	Inscription dans les écritures de suivi
<p>Cas n° 3 Circulation des marchandises entre le bureau d'apurement et le point de sortie du territoire douanier de l'Union (alternative au dispositif de la déclaration de transit T1 en suite de la déclaration de réexportation)</p>	Le transport de marchandises jusqu'au bureau de sortie de l'Union européenne est effectué sous couvert du document d'accompagnement (EAD) dans le cadre de ECS (Export Control System) ou du « justificatif de sortie » (déclaration d'export éditée) sur lequel l'opérateur porte la mention « Marchandises sous perfectionnement actif » en case 44

2.2. Conditions de mise en œuvre

L'utilisation de la procédure des mouvements n'est pas conditionnée à une autorisation des services douaniers. Elle est de droit sans avoir à être sollicitée dans l'autorisation.

C'est la raison pour laquelle le modèle d'autorisation visée à l'annexe 12 du RDTC ne comprend pas de case dédiée à cette procédure.

Toutefois, des informations sur les types de mouvements mis en œuvre peuvent utilement figurer en case 16 de l'autorisation afin d'informer le titulaire de ses obligations, en particulier dans la mesure où la circulation des marchandises du bureau d'apurement vers le bureau de sortie du territoire de l'Union est susceptible d'entraîner la naissance d'une dette douanière.

Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif est donc libre d'utiliser cette procédure sous réserve de mentionner toutes les informations nécessaires à la localisation des marchandises et à leurs mouvements dans les écritures de suivi du régime (article 178.1 e) du RDC).

Le cas particulier de la circulation des marchandises du bureau d'apurement vers le bureau de sortie (cas n° 3).

Lorsque les marchandises circulent du bureau d'apurement où sont effectuées les formalités de réexportation vers le bureau de sortie de l'Union, le régime du perfectionnement actif n'est pas apuré avant que les marchandises ou produits déclarés pour l'exportation n'aient effectivement quitté le territoire douanier de la Communauté.

Pour les déclarations de réexportation déposées en France, le MRN et la date de la certification de sortie (BAE-ECS SORTIE) seront reportés dans les écritures et repris dans le décompte d'apurement. Le titulaire doit présenter ces justificatifs à toute réquisition du service. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, demander une présentation systématique de ces justificatifs pendant une certaine période.

En cas de non-retour de la certification de sortie, le titulaire en informe immédiatement le bureau de douane de contrôle. À titre exceptionnel, celui-ci pourra admettre d'autres preuves attestant sans ambiguïté la sortie effective des marchandises.

Preuves alternatives :

Les preuves alternatives qui peuvent être admises sont celles prévues à l'article 335.4 du REC, à savoir l'un des moyens suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- une copie du bon de livraison signé ou authentifié par le destinataire situé hors du territoire douanier de l'Union ;
- la preuve du paiement ;
- la facture ;
- le bon de livraison ;
- un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- un document traité par l'autorité douanière d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles de procédures en vigueur dans cet État ou dans ce pays.

Par extension, il convient également d'accepter une des preuves prévues à l'article 74 de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI) telle que modifiée par le décret n°2010-233 du 5 mars 2011 :

- la déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination finale des biens ou une attestation de cette administration accompagnée, le cas échéant, d'une traduction officielle ;
- tout document de transport des biens vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'article 256-0 du code général des impôts ou un département d'outre-mer ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte l'Union pour se rendre dans le pays ou le territoire de destination finale hors de l'Union ;
- tout document douanier visé par le service des douanes compétent et utilisé pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors de l'Union, lorsqu'il s'agit de biens soumis à des contrôles particuliers ;
- les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, émis sur support papier ou transmis par voie électronique, dans le cadre du système d'informatisation du suivi des mouvements de produits soumis à accises, visés par le bureau des douanes du point de sortie de l'Union ou de tout autre élément de preuve alternatif accepté par l'administration chargée de la surveillance des mouvements de produits soumis à accises ;
- pour tous les produits autres que ceux soumis à accises et lorsqu'il s'agit d'une livraison effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° du I de l'article 262 du CGI, une déclaration du transporteur ou du transitaire qui a pris en charge les biens, accompagnée de la preuve du paiement des biens par le client établi dans un pays n'appartenant pas à l'Union, à un territoire mentionné au 1° de l'article 256-0 du code général des impôts ou un département d'outre-mer.

- pour les envois de marchandises effectués par La Poste, la preuve de l'exportation est apportée par un exemplaire de la déclaration en douane CN23. Toutefois, lorsque la valeur de l'envoi postal excède 8 000 €, l'assujetti exportateur peut également détenir à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu au a du 1 le document administratif unique.

La constatation, par le service, de l'absence de certification de sortie visé entraîne le paiement sans délai des droits et taxes suspendus, le régime étant considéré comme non apuré. Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le service peut déterminer en concertation avec l'opérateur, le délai de sortie à l'issu duquel, suite au dépôt de la déclaration, l'opérateur pourra apporter la preuve de sortie par le biais des preuves alternatives. Ce délai ne pourra, toutefois, pas être inférieur à 90 jours.

Si l'opérateur ne détient pas les certifications de sortie, le service peut imposer le retour à la procédure de droit commun (T1) et l'autorisation doit être modifiée en conséquence, conformément à l'article 28 du code des douanes de l'Union.

3. Mouvements de marchandises vers un deuxième titulaire d'autorisation de régime douanier particulier

3.1. Les différents cas de circulation des marchandises

La procédure des mouvements de marchandises peut couvrir la circulation de marchandises ou de produits sous PA vers les installations d'un second titulaire de régime particulier (perfectionnement actif ou autre régime particulier), situé en France ou dans un autre État membre.

Exemple : un titulaire de perfectionnement actif envoie des produits finis à un titulaire d'entrepôt douanier situé en France ou dans un autre État membre en vue de leur stockage avant leur réexportation ou leur mise en libre pratique.

3.2. Conditions de mise en œuvre

Ce mouvement de marchandises repose sur le fait que le bureau d'apurement mentionné dans l'autorisation du premier titulaire et le bureau de placement figurant dans l'autorisation du second titulaire sont identiques. Il est donc important, lorsqu'un opérateur sollicite ce type de modalité qu'il indique, parmi les bureaux d'apurement, le bureau de douane de placement figurant dans l'autorisation du titulaire à qui il souhaite expédier les marchandises.

Le premier titulaire doit mentionner toutes les informations nécessaires à la localisation des marchandises et à leur mouvement (article 178.1 e) du RDC).

3.2.1. Le mouvement de marchandises intervient sur le territoire français

Exemple : une société A, titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée par le bureau de Marseille, importe des lingots d'aluminium et les transforme en tôle d'aluminium. Elle les envoie à une société B, titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée par le bureau de Lyon Saint-Exupéry qui est repris comme bureau de placement dans son autorisation.

Le bureau de placement dans l'autorisation du second titulaire B (Lyon Saint-Exupéry) devra figurer en tant que bureau d'apurement dans l'autorisation du premier titulaire A. Les tôles d'aluminium circuleront sans document douanier, mais sous couvert d'une inscription dans les écritures de suivi qui devront notamment faire apparaître la date du mouvement des marchandises ainsi que le lieu de départ et d'arrivée.

L'apurement du premier régime de perfectionnement actif sera effectué par le placement des tôles d'aluminium sous la seconde autorisation.

Il s'effectuera dans les conditions suivantes :

- si le deuxième titulaire utilise son autorisation de dédouanement simplifiée, il envoie un accusé de

réception au premier titulaire spécifiant la date à laquelle il a placé les tôles sous sa propre autorisation de perfectionnement actif. Ce dernier conserve cet accusé de réception dans ses écritures de suivi afin d'être déchargé de sa responsabilité ;

- Si le deuxième titulaire utilise une déclaration en douane standard, il communique au premier titulaire le numéro de MRN (master référence number ou numéro de la déclaration en douane) et la date à laquelle il a placé les tôles d'aluminium sous sa propre autorisation. Ce dernier conserve ces informations dans ses écritures de suivi.

3.2.2. Le mouvement de marchandises intervient sur le territoire communautaire entre deux États membres

Exemple 1 : une société A, titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée par le bureau de Marseille, importe des lingots d'aluminium et les transforme en tôle d'aluminium. Elle les envoie à une société B, titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée par le bureau de Hambourg qui est repris comme bureau de placement.

Exemple 2 : une société A, titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif délivrée par le bureau de Marseille, importe des lingots d'aluminium et les transforme en tôle d'aluminium. Elle les envoie à trois sociétés B, C et D titulaires d'autorisations de perfectionnement actif pour lesquelles les bureaux de Rome, Stockholm et Varsovie sont repris comme bureaux de placement.

Les conditions de mise en œuvre sont identiques à celles définies pour le mouvement de marchandises sur le territoire français. Cependant, l'autorisation délivrée à la société A doit être considérée comme une autorisation impliquant plusieurs États membres pour laquelle le bureau de placement est différent du bureau d'apurement.

Conformément à l'article 261.1.c) du REC, aucune consultation du ou des États membres impliqués ne doit être effectuée. En revanche, ces derniers doivent recevoir une copie de l'autorisation qui a été délivrée.

4. Disparition, perte ou vol de marchandises en cours de circulation

La disparition d'une marchandise placée sous le régime du perfectionnement actif fait naître une dette douanière en application de l'article 79.1 a) du CDU. Elle fait naître une dette fiscale (TVA) en application de l'article 71 § 1^{er} premier alinéa de la directive n°2006/112/CE.

Le redevable de la dette douanière est, en application de l'article 79.3 du CDU :

- a) toute personne appelée à remplir les obligations considérées ;
- b) toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ou qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation ;
- c) toute personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie.

Les droits et taxes sont dus sur la quantité de marchandises manquantes.

L'article 124 du CDU prévoit divers cas d'extinction de la dette douanière.

4.1. Article 124 § 1 sous g)

Cette disposition vise le cas de « *la disparition des marchandises ou la non-exécution d'obligations découlant de la législation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même des marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières; aux fins du présent point, les marchandises sont considérées comme irrémédiablement perdues lorsqu'elles sont rendues inutilisables par quiconque* ». Cette preuve

est donc multiple. Le redevable devra prouver à la satisfaction du service :

- que la disparition de la marchandise ou l'absence d'exécution de ses obligations résultent de la destruction totale de la marchandise ou de sa perte irrémédiable ;
- cette destruction ou cette perte proviennent :
 - * soit de la nature même de la marchandise ;
 - * soit d'un cas fortuit ou de force majeure ;
 - * soit d'une instruction des autorités douanières ;
- que les marchandises, du fait de leur perte ou destruction, sont inutilisables par quiconque.

4.2. Article 124 § 1 sous k) et § 6 et 7

Cette disposition permet au redevable de prouver, à la satisfaction du service, « *que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées et qu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union* ».

Le § 6 de l'article 124 du CDU ne permet cependant pas l'extinction de la dette douanière si l'intéressé a commis une « tentative de manœuvre ». En revanche, le § 7 permet l'extinction de la dette douanière lorsque l'intéressé n'a commis « *aucune tentative de manœuvre et a participé à la lutte contre la fraude* ».

Cas particulier du vol par un tiers :

Lorsque la marchandise est placée sous un régime douanier particulier, le vol par un tiers de cette marchandise est considéré par la CJUE comme une soustraction de cette marchandise à la surveillance douanière. Par conséquent, la Cour a considéré que la dette douanière est née en application de l'article 203 du CDC c'est-à-dire, l'article 79 § 1^{er} sous a), second item, du CDU.

La cour a considéré que l'article 206 qui permettait au redevable de la dette douanière défini par l'article 203 du CDC de prouver la perte irrémédiable suite à un cas fortuit ou à un cas de force majeure n'était pas applicable à cette situation, l'article 206 du CDC ne visant pas l'article 203 de ce code (CJUE 11 juillet 2013, Harry Winston, aff. C-273/12).

Il est probable que, compte tenu de la nouvelle rédaction du CDU, cette jurisprudence ne soit plus applicable au cas du vol d'une marchandise placée sous un régime particulier. En effet, l'article 124 du CDU qui reprend les dispositions de l'article 206 du CDC (déclarées inapplicables à l'article 203 du CDC), n'excluent plus le cas de la soustraction des marchandises, des situations d'extinction de la dette douanière. Dans ces conditions et sous réserve de l'intervention d'une jurisprudence européenne ultérieure, le cas du vol d'une marchandise placée sous régime particulier, y compris en cas de circulation devra être traité en application de l'article 124 du CDU (cf. point a et b du présent 4).

FICHE N°8 : LE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Bases juridiques : article 218 du code des douanes de l'Union et 266 du REC

1. Principe

Au regard du droit administratif, les autorisations de régimes particuliers constituent des décisions administratives individuelles (D.A.I) qui créent donc des droits et des obligations.

Ces droits et obligations peuvent être transférées, partiellement ou totalement, à une autre personne remplissant les conditions définies pour le perfectionnement actif.

Exemple : un titulaire d'autorisation de perfectionnement actif exporte du sucre de statut Union dans le cadre de la compensation à l'équivalent avec exportation anticipée. L'importation de sucre non-Union est effectuée par une autre personne que le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif à qui celui-ci a transféré son obligation de ré-importer du sucre non-Union.

NB :Les droits liés à la personne ne peuvent être transférés ; c'est le cas du bénéficiaire du statut OEA ou de l'obligation d'apporter la garantie du fonctionnement correct du régime.

Pour des raisons de clarté, le CDU a distingué la notion de transfert des droits et obligations de la notion de mouvement des marchandises, en les dénommant différemment (le CDC ne faisait pas cette distinction et mentionnait les notions de transferts, c'est-à-dire la circulation des marchandises et de transfert des droits et obligations).

Ces deux notions peuvent se combiner de plusieurs manières. Ainsi, il est possible d'avoir un transfert des droits et obligations sans ou avec une procédure de mouvement des marchandises.

2. Mise en œuvre du principe

La mise en œuvre du transfert des droits et obligations suppose de différencier le titulaire de l'autorisation du titulaire du régime.

Le titulaire de l'autorisation est la personne à qui une autorisation a été délivrée. Le titulaire du régime est la personne qui dépose la déclaration en douane ou au nom de laquelle ladite déclaration est déposée ou la personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime douanier ont été transférés.

La plupart du temps, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime sont une seule et même personne. Cependant, le titulaire de l'autorisation peut transférer des droits et obligations à une tierce personne, qui devient alors titulaire du régime. Dans ce cas, on distingue le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation de perfectionnement actif au titulaire du régime. Celui-ci est juridiquement lié par l'autorisation, même s'il n'en est pas le titulaire.

La modalité du transfert des droits et obligations doit être autorisée par le service qui a délivré l'autorisation au titulaire et ses conditions de mise en œuvre (y compris l'indication des droits et obligations transférés) doivent y être définies. Le titulaire du régime mettra en œuvre le ou les droit(s) et obligation(s) qui lui auront été transférés selon les modalités mentionnées dans l'autorisation.

S'agissant de la garantie, il est précisé que le titulaire du régime doit prendre une garantie lorsque le transfert des droits et obligations est total, mais qu'il peut agir sur la base de la garantie prise par le titulaire de l'autorisation si le transfert des droits et obligations est partiel. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation reste responsable de tout manquement au régime du perfectionnement actif.

FICHE N°10 : LES MODALITES D'APUREMENT

Bases juridiques : articles 85.1, 86.3 et 4, 215 et 258 du CDU, 72 à 74 et 189 du RDC et 264 du REC.

1. Généralités sur les différents cas d'apurement

Le régime du perfectionnement actif peut être apuré par :

- le placement sous un autre régime douanier, soit :
 - la ré-exportation ;
 - le placement sous un autre régime particulier (entrepôt, régime du transit externe notamment) ;
 - la mise en libre pratique des marchandises (en l'état ou transformées) ;
 - la destruction sans qu'il y ait de déchets. Si des déchets apparaissent suite à la destruction des marchandises douanières, ils doivent se voir attribuer une destination douanière ;
 - l'abandon des marchandises.

Il existe des modalités d'apurement spécifiques (cas de l'apurement spécifique au secteur de l'aéronautique par exemple).

Par ailleurs, dans le cadre du perfectionnement actif, les marchandises placées sous le régime peuvent faire l'objet d'ouvrages complémentaires à l'étranger (voir point 6). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un cas d'apurement, mais la mise en œuvre de cette modalité peut avoir des conséquences sur l'apurement du régime du perfectionnement actif.

2. La réexportation

Ce mode d'apurement se traduit par le dépôt d'une déclaration d'exportation EX A auprès du ou des bureaux d'apurement prévus dans l'autorisation (case 11 b).

La déclaration de réexportation peut porter sur des marchandises transformées mais aussi sur des marchandises en l'état (qui n'ont, par hypothèse, pas fait l'objet du perfectionnement initialement prévu).

Le régime sollicité sera 31, assorti du code correspondant au régime précédent 51. Si la réexportation des produits transformés s'accompagne du versement d'avantages liés à l'exportation de produits agricoles (lorsque des produits agricoles communautaires sont contenus dans les produits compensateurs), les exportateurs veilleront à préciser l'espèce et la quantité des composants d'origine nationale ainsi que les spécifications complémentaires exigées par l'organisme payeur.

Cas particulier des réexportations vers un pays associé à l'Union européenne

L'article 78 du CDU prévoit que les matières premières non-originales incorporées dans un produit compensateur ré-exporté sous couvert d'une preuve d'origine au titre d'un accord préférentiel comprenant la clause de non-ristourne des droits de douane doit supporter les droits de douane (intégration dans le CDU de la clause de non-ristourne des droits de douane présente dans certains accords préférentiels visant à favoriser les approvisionnements dans la zone préférentielle).

L'opérateur peut donc choisir soit :

- de bénéficier lui-même de la suspension des droits de douane au titre du régime du perfectionnement actif en ne présentant pas de preuve d'origine lors de la ré-exportation ;
- d'avantager son client en présentant une preuve d'origine lors de la ré-exportation et en le faisant bénéficier d'une préférence tarifaire.

Dans ce dernier cas, si la preuve d'origine est présentée au titre d'un accord préférentiel incluant une

clause de non-ristourne des droits de douane, les droits de douane applicables aux produits non-originaires incorporés dans le produit fini devront être perçus. La dette douanière naissant au moment de la ré-exportation du produit fini, les droits de douane seront perçus sur la déclaration de ré-exportation.

Rappel : l'article 223.3 b du CDU interdit l'utilisation de marchandises équivalentes lorsque celles-ci ou lorsque le produit compensateur dans lequel elles sont incorporées sont exportés sous couvert d'une preuve d'origine au titre d'un accord préférentiel incluant une clause de non-ristourne des droits de douane.

Par conséquent, un titulaire de perfectionnement actif ne pourra plus exporter un produit d'origine communautaire sous couvert d'une preuve d'origine que dans deux cas :

- le produit compensateur est fabriqué avec des matières premières non originaires et est ré-exporté sous couvert d'une preuve d'origine. Si l'accord préférentiel concerné comprend une clause de non-ristourne des droits de douane, les droits seront acquittés au moment de l'exportation (opération de droit commun) ;
- le produit compensateur est fabriqué avec des matières premières communautaires dans le cadre de la compensation à l'équivalent et exporté sous couvert d'une preuve d'origine au titre d'un accord préférentiel ne comportant pas de clause de non-ristourne des droits de douane (utilisation de la compensation à l'équivalent).

3. Le placement sous un autre régime particulier

Le régime du perfectionnement actif peut être apuré par le placement sous l'un des autres régimes particuliers suivants :

- entrepôt douanier ;
- zone franche ;
- admission temporaire ;
- destination particulière. Dans ce cas, c'est le produit transformé qui bénéficie d'une taxation préférentielle au titre de la destination particulière qui s'applique aux conditions propres de ce régime (produit éligible à la destination particulière, délivrance d'une autorisation, tenue d'écritures). Le produit transformé est alors taxé au taux correspondant à la position tarifaire de la destination particulière mais doit être effectivement affecté à cette destination ;
- transit par l'établissement d'un T1. **Dans ce dernier cas, le transit doit, à son tour, être apuré par un autre régime douanier ou une autre destination douanière ;**
- autre régime de perfectionnement actif. Lorsque les marchandises sont expédiées à destination du second titulaire de perfectionnement actif, la procédure à mettre en œuvre est décrite dans la fiche n°7 (procédure des mouvements).

Les règles propres à chacun des régimes précités prennent alors le relais des règles du perfectionnement actif.

NB : Le régime du perfectionnement actif ne peut pas être apuré par le placement sous un régime de perfectionnement passif car seules des marchandises Union peuvent être placées sous ce régime. Dès lors, une mise en libre pratique doit intervenir préalablement et c'est cette mise en libre pratique qui apure le régime du perfectionnement actif.

4. La mise en libre pratique des marchandises

La mise en libre pratique de marchandises, en l'état ou transformées, en suite de perfectionnement actif donne lieu à naissance d'une dette douanière et fiscale.

Le CDU prévoit plusieurs modes de taxation.

Le principe est la taxation sur la base des produits transformés, conformément à l'article 85.1 du CDU qui dispose que le montant des droits à l'importation est déterminé sur la base des règles de

calcul des droits applicables aux marchandises concernées au moment où prend naissance la dette douanière les concernant. Toutefois, l'opérateur peut solliciter la taxation sur la base des éléments pris au placement, conformément à l'article 86.3 du CDU.

Si l'opérateur n'opte pas expressément pour l'un ou l'autre de ces modes de taxation, le service des douanes applique d'office l'article 85.1 du CDU.

Lorsque pour une autorisation de perfectionnement actif, la case « produits compensateurs » fait apparaître des produits compensateurs principaux et secondaires, l'opérateur pourra opter pour des modes de taxation différents pour les uns et les autres. Il pourra choisir une taxation sur la base de l'article 85.1 du code des douanes de l'Union pour les produits compensateurs principaux et une taxation sur la base de l'article 86.3 du code des douanes de l'Union pour les produits compensateurs secondaires ou inversement.

Si l'opérateur ne différencie pas les produits compensateurs principaux des produits compensateurs secondaires, ils sont taxés selon le même article.

Il appartient donc aux opérateurs de choisir leur mode de taxation en fonction de l'avantage qu'il peut leur procurer.

Par exemple :

- lorsqu'en fonction de leur classement tarifaire, certains produits compensateurs secondaires peuvent faire l'objet d'une taxation à un taux de droit de douane de zéro, la taxation au titre de l'article 85.1 du code des douanes de l'Union est plus intéressante ;
- lorsque les produits compensateurs reversés sur le marché de l'Union bénéficient d'une franchise de droit à l'importation, la taxation au titre de l'article 85.1 du code des douanes de l'Union est plus intéressante ;
- lorsque les marchandises d'importation peuvent bénéficier d'une origine préférentielle conduisant à une minoration de droits de douane, la taxation sur la base de l'article 86.3 du code des douanes de l'Union est plus intéressante ;
- lorsque les produits compensateurs principaux qui seront reversés sur le marché de l'Union sont fabriqués avec des marchandises d'importation soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, la taxation au titre de l'article 86.3 du code des douanes de l'Union est plus intéressante. En effet, si les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies, l'autorisation de perfectionnement actif ne peut pas être délivrée.

4.1. La taxation au titre de l'article 85. 1 du CDU(cf. fiche n°3 sur les conditions économiques)

La mise en libre pratique et la mise à la consommation de marchandises, en l'état ou transformées, en suite de perfectionnement actif se traduit par le paiement des droits et taxes initialement suspendus aux conditions suivantes :

- s'agissant des droits à l'importation, **les droits de douane** sont liquidés sur la base des éléments de calcul (espèce, origine, valeur) appréciés lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique.

Concernant le paiement d'autres éventuels droits à l'importation et notamment des **droits antidumping** :

si les marchandises, au moment du placement sous le régime, **sont soumises** notamment à des droits antidumping, droits compensateurs (sauf les cas visés à l'article 167.1 h), i), m), p), s) du règlement délégué n°2015/2446), les conditions économiques devront faire l'objet d'un examen *a priori* ;

si les marchandises, au moment du placement sous le régime, **ne sont pas soumises** notamment à des droits antidumping, droits compensateurs, mais s'il peut être prouvé que les intérêts des opérateurs sont susceptibles d'être lésés et sauf les cas visés à l'article 167.1 h), i), m), p), s) du règlement délégué n°2015/2446), les conditions économiques devront faire l'objet d'un examen *a priori* ;

- **la T.V.A.** est également liquidée sur la base de la valeur des biens appréciée au moment du dépôt de la déclaration de mise à la consommation. C'est en effet la sortie du régime qui constitue le fait

générateur de la T.V.A. Ceci peut donc conduire à procéder également à la perception de la T.V.A. suspendue sur les biens communautaires et prestations de services réalisées dans le cadre du régime ;

- les **taxes fiscales et parafiscales** sont également perçues sur la valeur des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.

4.2. La taxation au titre des articles 86.3 et 86.4 (mode de taxation obligatoire dans certains cas) du CDU

La mise en libre pratique / mise à la consommation de marchandises, en l'état ou transformées, en suite de perfectionnement actif se traduit par le paiement des droits et taxes initialement suspendus aux conditions suivantes :

- **les droits de douane** sont liquidés sur la base des éléments de calcul (espèce, valeur, origine) appréciés lors de leur placement sous le régime. Il en est de même des éventuels autres droits à l'importation (droits anti-dumping en particulier) ;

Les droits sont calculés sur la quantité de marchandises placée sous le régime mise en œuvre pour l'obtention des produits versés sur le territoire communautaire conformément au taux de rendement ;

- **la T.V.A.** est liquidée sur la base de **la valeur des biens au jour du dépôt de la déclaration** de mise en libre pratique / mise à la consommation. C'est, en effet, la sortie du régime qui constitue le fait générateur de la T.V.A. ; ceci **peut** donc conduire à procéder également à la perception de la T.V.A. suspendue sur les biens communautaires et prestations de services réalisées dans le cadre du régime (sur les aspects fiscaux du régime se reporter à la fiche n°12) ;

- les taxes fiscales et parafiscales pourront être perçues sur la valeur des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.

4.3. Contrôle du commerce extérieur

Par ailleurs, si **des titres de contrôle du commerce extérieur** doivent être présentés à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, ils devront évidemment être requis puisque, en règle générale, le placement sous P.A suspend également les mesures de politique commerciale normalement applicables lors de l'importation des marchandises.

Il en est de même des éventuels certificats d'importation exigibles au titre des mesures de politique agricole.

4.4. Cas particuliers de taxation

Quatre cas particuliers de taxation au titre de l'article 86.3 et 86.4 peuvent être sollicités par les opérateurs économiques :

1^{er} cas : dans le cadre de l'examen des conditions économiques, si l'opérateur opte pour la taxation sur la base de l'article 86.3 au lieu de celle applicable au titre de l'article 85.1 du CDU et s'il n'existe aucune preuve que les intérêts des opérateurs puissent être lésés, les conditions économiques ne seront pas examinées (cf. fiche n°3).

2^{ème} cas : dans le cadre de la prise en compte des mesures non-tarifaires de politique commerciale, si les marchandises d'importation remplissaient au moment de leur placement sous le régime du PA les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel (plafonds, contingents ou suspensions tarifaires ou réduction de droits), elles peuvent également en bénéficier lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, dès lors que ce régime tarifaire préférentiel est toujours applicable lors de la naissance de la dette douanière.

NB : 2 conditions cumulatives doivent donc être réunies : les marchandises d'importation remplissaient les conditions lors de leur placement pour bénéficier de ce traitement et ce traitement continue d'exister lors du dépôt de la déclaration (ainsi, si le contingent tarifaire est épuisé ou que la suspension de droits n'est pas reconduite lors du dépôt de la déclaration, cet alinéa n'est pas applicable et les dispositions générales de taxation doivent donc être appliquées).

3^{ème} cas : dans le cadre d'un traitement tarifaire favorable en raison de la destination particulière, les

produits compensateurs peuvent être mis en libre pratique et taxés sur la base des marchandises d'importation qui, au moment de leur placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient pu bénéficier d'un traitement tarifaire favorable au titre de la destination particulière.

Cette disposition permet d'appliquer aux marchandises d'importation le taux des droits correspondant à celui de la position tarifaire assortie de la condition de destination particulière, dès lors qu'une autorisation de placement sous le régime de la destination particulière aurait pu être délivrée, aux conditions suivantes :

- les conditions d'admission en exonération totale ou partielle au titre de la destination particulière auraient été remplies au moment de l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif ;
- dans le cadre du régime du perfectionnement actif, les marchandises d'importation ont bien été affectées à la destination particulière prévue par le tarif douanier.

4^{ème} cas : dans le cadre de la jurisprudence POMETON, lorsque des produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif sont ré-importés sur le territoire douanier de l'Union dans un délai d'un an après avoir été ré-exportés, ils sont taxés sur la base de l'article 86.4 du code des douanes de l'Union.

5. La destruction ou l'abandon des marchandises

La destruction d'une marchandise peut valablement apurer un régime de perfectionnement actif si aucun déchet ne résulte de cette destruction, sous certaines conditions :

- le titulaire du régime ou son représentant doit informer le bureau dans le ressort duquel cette destruction doit se dérouler ;
- la destruction doit, en principe, avoir lieu en présence du service et se traduire par la rédaction d'un procès-verbal de destruction et l'annotation de la déclaration de placement.

NB : si après destruction, les marchandises peuvent être récupérées comme déchets, une dette douanière et fiscale **peut** naître selon la position tarifaire des déchets et implique, le cas échéant, le paiement des droits et taxes afférents à la position tarifaire des déchets.

6. Perfectionnement complémentaire à l'étranger (article 258 du CDU)

Cette modalité particulière du régime de perfectionnement actif ne constitue pas, *stricto sensu*, un mode d'apurement du régime. Cependant l'ouvraison complémentaire dans un pays tiers d'un bien initialement placé sous PA peut avoir des **incidences sur la dette douanière**.

6.1. Généralités

Le perfectionnement complémentaire à l'étranger permet aux marchandises placées sous le régime du PA d'être exportées temporairement afin de subir une opération de perfectionnement dans un pays tiers.

Cette ouvraison complémentaire doit être expressément prévue dans l'autorisation initiale et en conséquence, être sollicitée lors du dépôt de la demande ou, à tout le moins, en cours du régime par voie d'avenant, afin qu'en soient précisées les modalités pratiques.

Comme son nom l'indique, elle suppose implicitement qu'une ouvraison doit également être effectuée sur le territoire de l'Union, soit après le placement des marchandises d'importation, soit après le retour des marchandises qui auront été perfectionnées à l'étranger.

L'ouvraison à l'étranger, qui est traitée selon les règles applicables au régime du perfectionnement passif, peut porter selon les cas sur les produits de base, les produits intermédiaires ou les produits compensateurs. Elle est soumise à la réglementation applicable au perfectionnement passif.

Cependant, elle n'entraîne pas la délivrance d'une autorisation de perfectionnement passif. Seules des marchandises de l'Union peuvent être placées sous le régime du perfectionnement passif. Or, les marchandises qui sont expédiées à l'étranger pour une ouvraison complémentaire à l'étranger restent

des marchandises non-Union qui ne peuvent donc pas être placées sous le régime du perfectionnement passif.

6.2. Conditions de mise en œuvre

Lorsque cette modalité est accordée, elle se traduit par :

- une mention spécifique dans l'autorisation de perfectionnement actif autorisant la modalité de l'ouvraison complémentaire et des informations détaillées (nature, quantité des marchandises, objet de l'ouvraison complémentaire, pays d'ouvraison, nature de l'ouvraison, type de produits à réimporter en particulier) en case 16 de ladite autorisation (informations complémentaires) ;
- le dépôt d'une déclaration d'exportation temporaire EX A, régime 21 51, qui n'apure pas le régime du perfectionnement actif ;
- le dépôt d'une déclaration de placement sous le régime du perfectionnement actif, régime 51 21, lors de la réimportation des produits qui sont donc « réintégrés » sous ce régime. La position tarifaire et la valeur statistique mentionnées sur la déclaration de réimportation sont celles du produit perfectionné (cette valeur sera donc égale à la somme des valeurs des produits exportés temporairement et de la valeur ajoutée à l'étranger) ;
- lorsque les produits compensateurs résultant de ce perfectionnement doivent être réimportés dans un autre État membre de la Communauté (« trafic triangulaire »), il appartient au service de veiller, lors de la délivrance du bulletin d'information INF 2 à ce que la mention « marchandises P.A. » soit portée sur ce titre, ainsi que sur le numéro du bulletin INF 1 éventuellement délivré, si une dette douanière naît.

6.3. Cas particulier de la mise en libre pratique de produits compensateurs ayant fait l'objet d'une ouvraison complémentaire à l'étranger

L'ouvraison complémentaire dont les produits ont fait l'objet a une incidence en cas de naissance d'une dette douanière, si les produits compensateurs sont finalement reversés sur le marché communautaire ; il convient d'en tenir compte au moment de la taxation.

Les produits compensateurs seront taxés selon les règles décrites précédemment (article 85.1 ou 86.3 du code des douanes de l'Union). Il s'agit d'une taxation effectuée au titre du perfectionnement actif.

Les produits réimportés après perfectionnement complémentaire feront, quant à eux, l'objet d'une taxation aux conditions propres au régime du perfectionnement passif (taxation sur la base de la plus-value au titre de l'article 86.5 du code des douanes de l'Union). Il s'agit de taxer la plus-value effectuée à l'étranger conformément aux règles applicables en matière de perfectionnement passif.